

MAIRIE DE PARIS

Cahier des Normes d'établissement et d'exploitation des plans de voirie de Paris

*Division des Plans de Voirie
12, Place de la Porte de Vanves
75014 PARIS
Tel: 01.45.45.85.45 Télécopie : 01.45.42.07.77
Intranet : <http://pvp.dvd.mdp>
e-mail : pvp.dvd@paris.fr*

Mise à jour: 05/2011

PARTIE B
Niveaux 30 à 60

*Normes de levé et d'exploitation
des plans de voirie
de surface*

Division des Plans de Voirie
12, Place de la Porte de Vanves
75014 PARIS
Tel: 01.45.45.85.45 Télécopie : 01.45.42.07.77
Intranet : <http://pvp.dvd.mdp>
e-mail : pvp.dvd@paris.fr

Mise à jour: 05/2011

NOTICE EXPLICATIVE

(Niveaux 30 à 60)

Dans le premier cadre:

Plusieurs indications:

Nature informatique de l'élément symbolisant la fonction : (Region, LineString ou autre type).

Catégorie fonctionnelle des éléments (CEV, DPAP, EV, SEV, Objet ou équipement)

Niveau informatique

Numéro de couleur écran

Dans le second cadre:

Nom complet de la fonction représentée avec l'indication éventuelle d'un sous-type.

Un exemple est donné dans les cadres suivants pour aider à déterminer et représenter la fonction considérée.

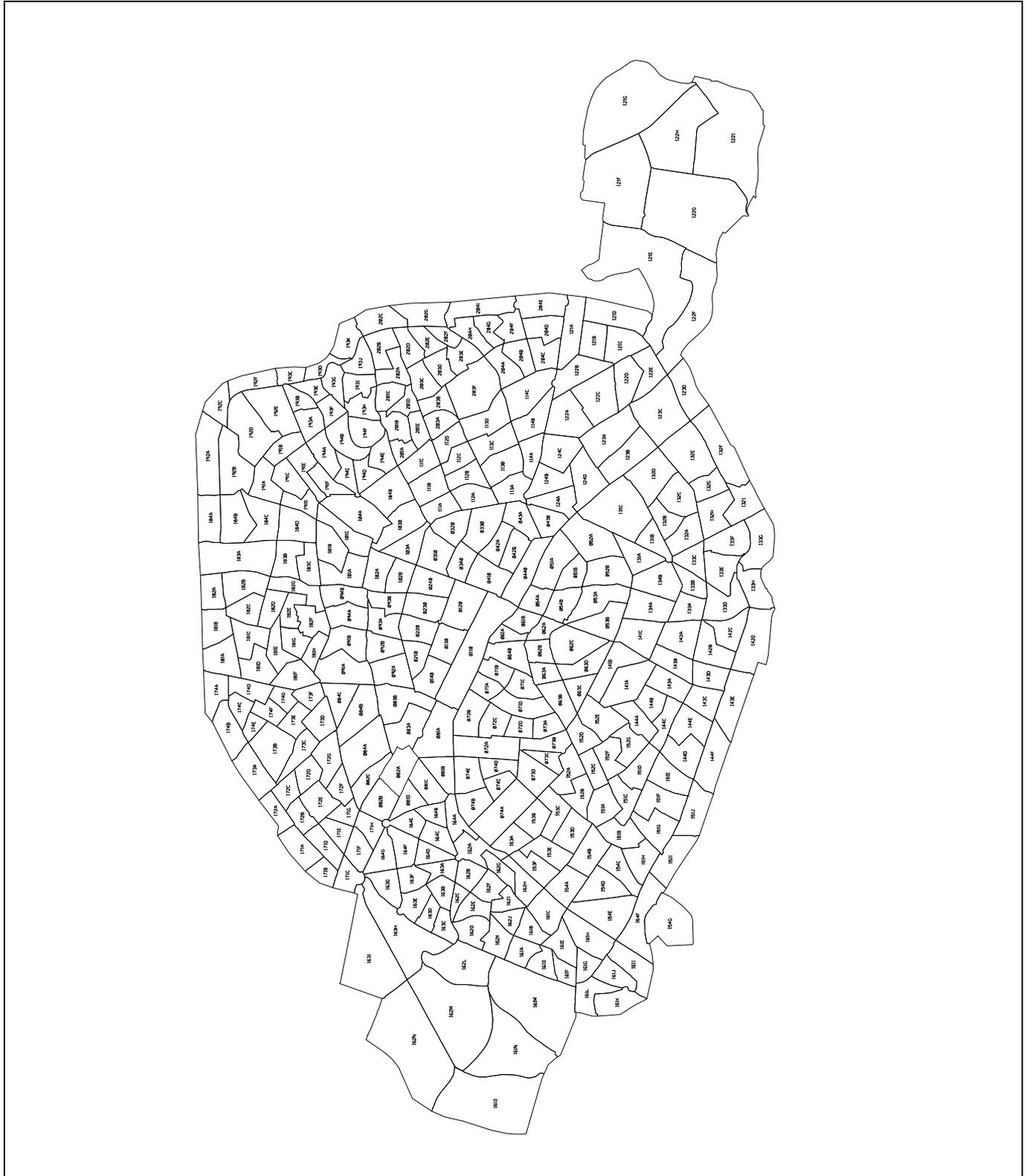
Niveaux utilisés pour le dessin des éléments surfaciques (régions) du plan de voirie de surface : Qualification fonctionnelle et exploitation du plan par un système d'information géographique – Diffusion restreinte

NIVEAU	NOM	PAGE
30	LIMITE ESPACE DE VOIRIE	B – 1
31	COMPLEMENT ESPACE DE VOIRIE	B – 2
32	DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE	B – 3
33	INTERSECTION (DE VOIRIE)	B – 13
34	SECTION COURANTE (DE VOIRIE)	B – 14
35	RAMPE, CHAUSSEE	B – 15
36	TROTTOIR	B – 18
37	TERRE PLEIN	B – 19
38	ESCALIER	B – 20
39	MUR	B – 21
40	AIRE MIXTE (CHAUSSEE/TROTTOIR)	B – 22
41	LIMITE SOUS ESPACE DE VOIRIE	B – 25
42	ILOT DIRECTIONNEL	B – 26
43	SEPARATEUR INFRANCHISSABLE – CHASSES ROUES	B – 27
45	PISTE - AIRE DE STATIONNEMENT	B – 30
46	P.P.C.	B – 35
47	ACCES METRO / PARKING (PIETONS)	B – 36
48	ACCES PARKING (VEHICULES)	B – 37
49	ESPACE PLANTE	B – 38
51	DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC	B – 39
52	SURFACE REMARQUABLE	B – 40
53	SURPLOMB SUR VOIE PUBLIQUE	B – 49
54	COMPLEMENT DE LIMITE DE VOIE PRIVEE	B – 50
55	VOIES PRIVEES OUVERTES	B – 51
56	VOIES PRIVEES FERMEES	B – 52
57	ESPACE VERT SUR DOMAINE PRIVE	B – 53

Niveaux spéciaux réservés à la gestion et à la maintenance du plan par la division des plans de voirie. (¹ : Diffusion restreinte, ² : Diffusion interne au service)

NIVEAU	NOM	PAGE
29	Cadre de foliotage	
44	Niveau réservé	
50	Pochage automatique	
58	Eléments non levés par la D.P.V. ¹	B – 54
59	Incertitude limite espace de voirie ²	
60	Domanialité incertaine ¹	B – 55
61	Doublons – Similaires – Fragments ²	B – 56
62	Incertitudes topologiques P.V.P. ²	B – 57
63	Incertitudes topographiques P.V.P. ²	B – 58

SHAPE	NIVEAU	<h1>TABLEAU D'ASSEMBLAGE</h1>
TEXT	Mise en référence	



SHAPE	NIVEAU	PAVES MOSAIQUES
	Mise en référence	

Le plan de voirie de surface de Paris est constitué de plans élémentaires jointifs dénommés « pavés mosaïques ». Chaque pavé mosaïque est un fichier graphique construit avec les paramètres suivants :

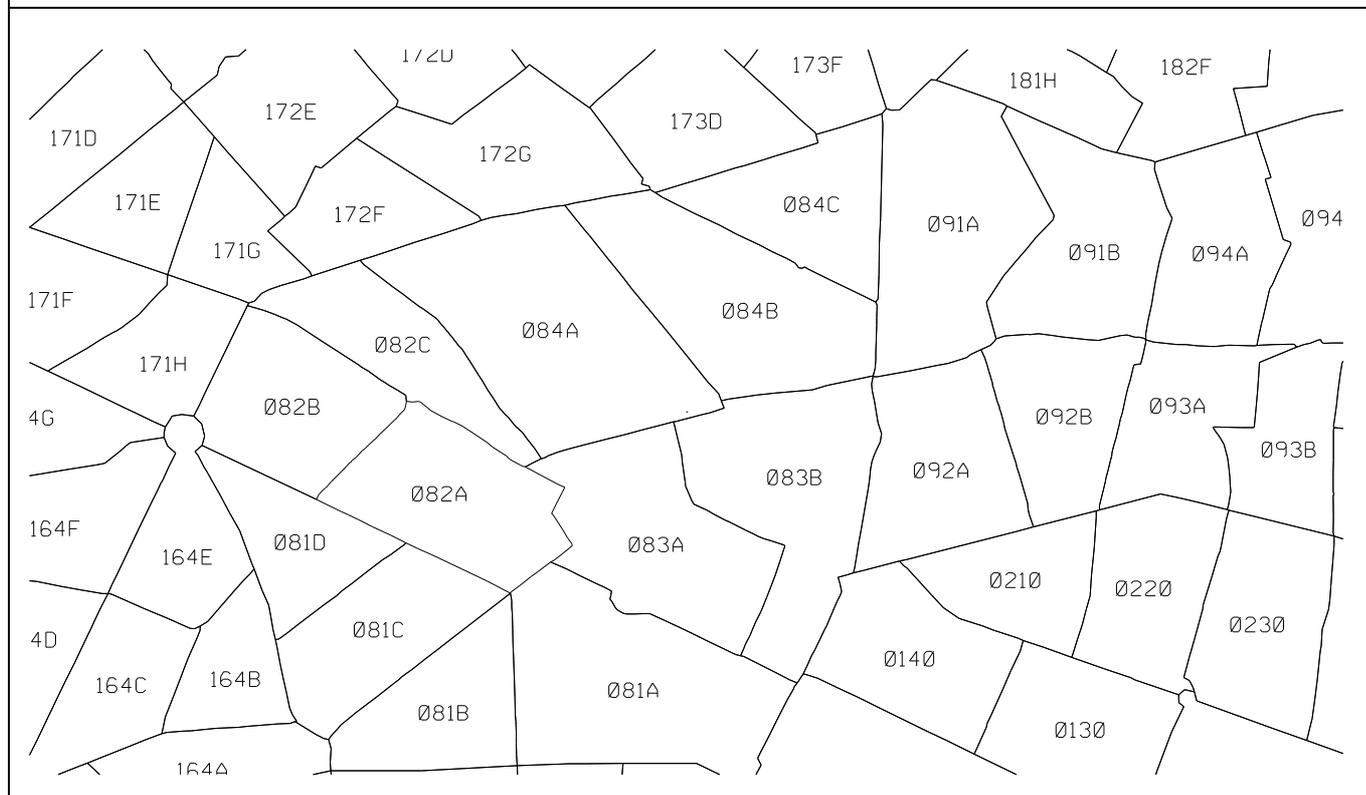
- unité principale : le m ;
- unité secondaire : le mm ;
- unité de positionnement informatique : le mm ;
- mesure des angles : mode trigonométrique en degré (0° sur l'axe des X) ;
- 2 axes orthonormés X,Y (fichier 2D) ;
- les éléments représentés sont positionnés en coordonnées absolues (Lambert I – 54- au 1^{er} juillet 1997).

La limite des pavés mosaïques est généralement placée sur la chaussée (du coté des numéros impairs de la voie) de façon à ce qu'il n'y ait pas de symboles filaires coupés. Le découpage respecte autant que possible le découpage administratif de Paris.

Le nom des pavés mosaïques est codé sur 4 caractères : « AAQL » où AA représente le numéro d'arrondissement (de 01 à 20), Q le numéro de quartier (de 1 à 4) et L est soit égal à 0 si l'intégralité du quartier figure sur le pavé, ou soit égal à une lettre (A, B, C, etc.) si le quartier a été découpé.

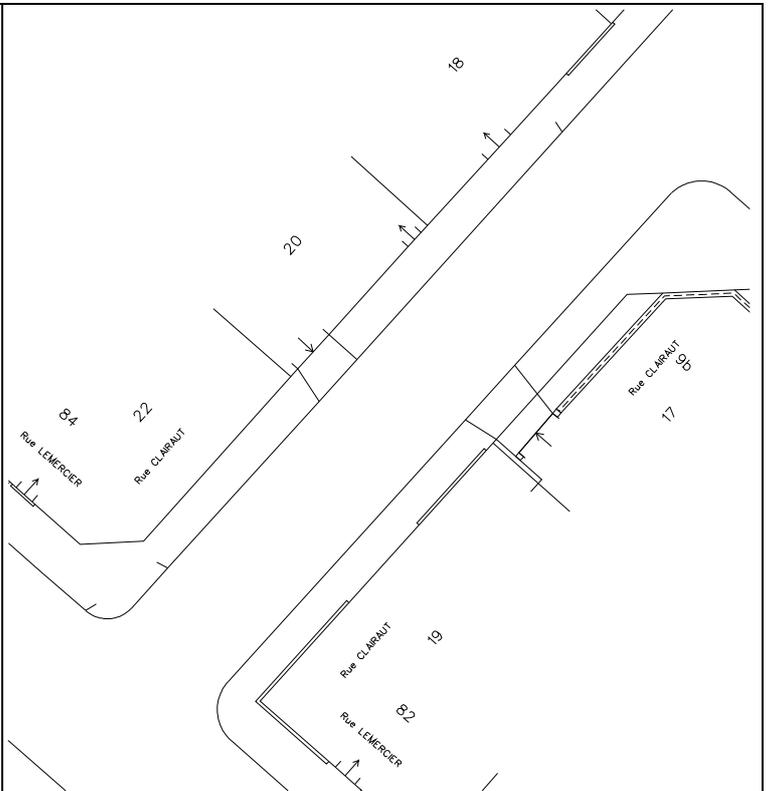
Au 1^{er} juillet 1997, le plan de voirie de surface de Paris est découpé en 341 pavés. Chaque pavé représente environ 4 km de voies, soit un fichier graphique de 2 Mo à 4 Mo.

Extrait du tableau d'assemblage :

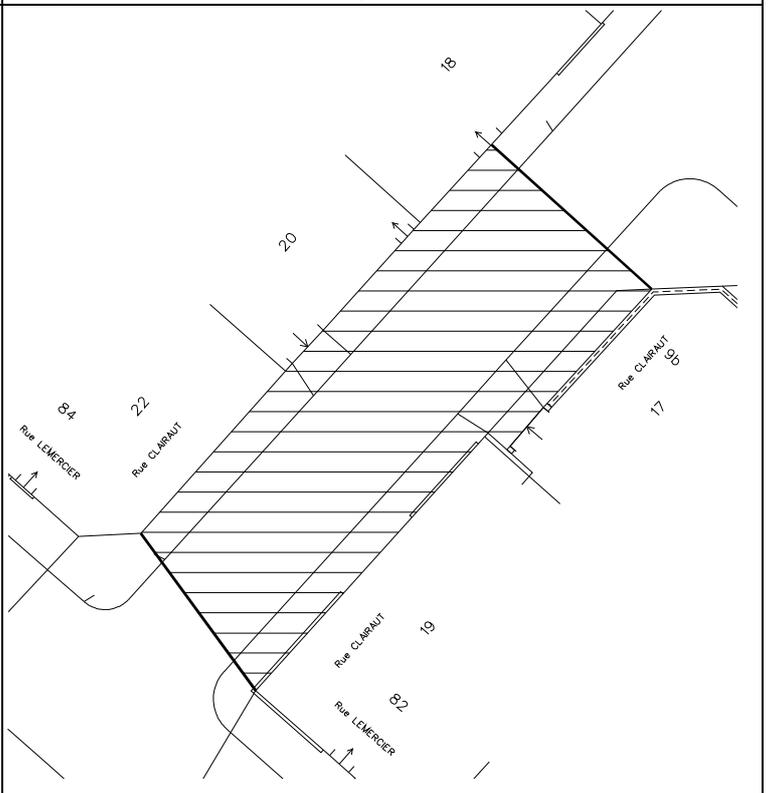


LINSTRING	NIVEAU	LIMITE ESPACE DE VOIRIE
	30	
COULEUR 140		

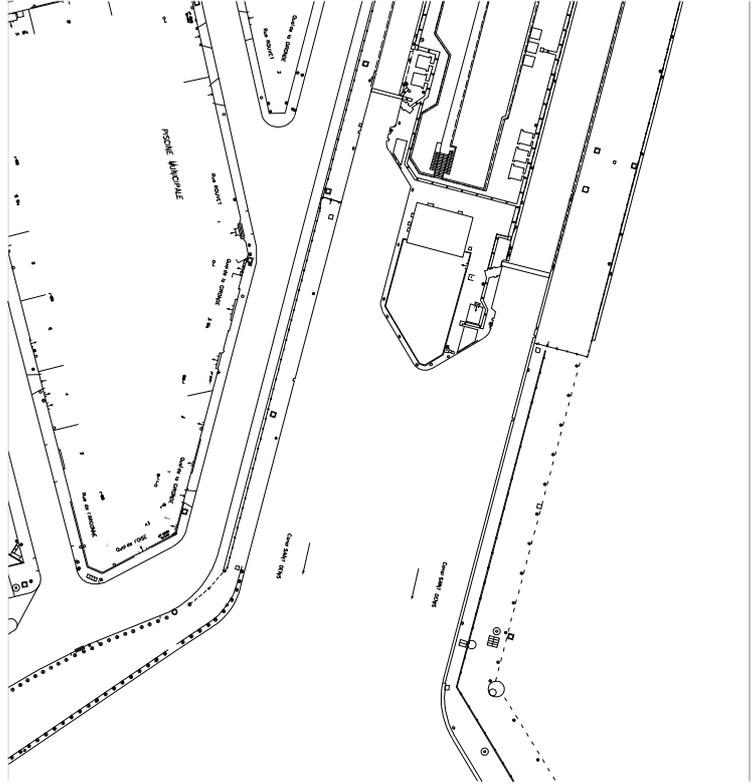
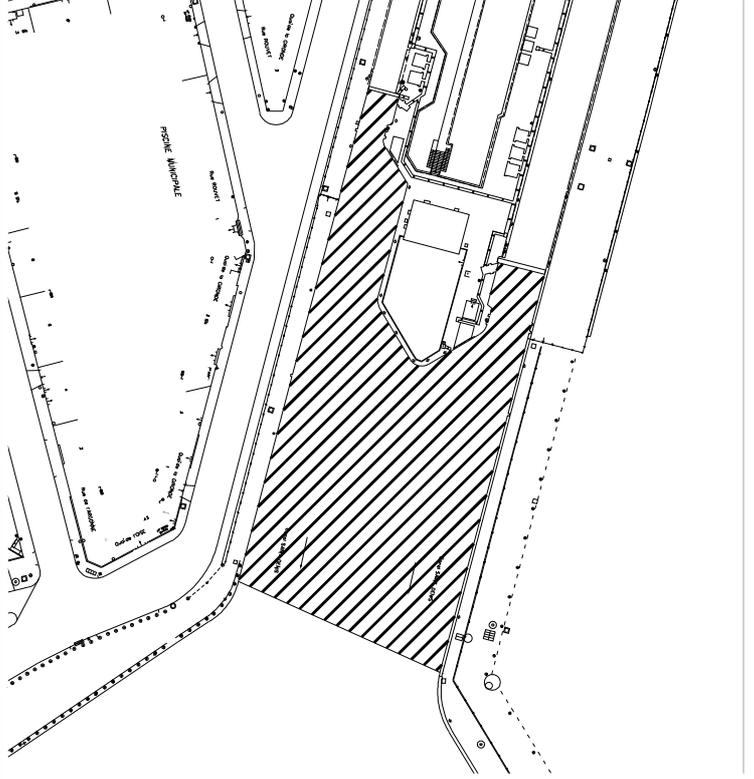
La « limite espace de voirie » est une ligne brisée complémentaire, permettant la création et la délimitation des régions « espaces de voirie ». Le positionnement de cette limite sert uniquement à créer informatiquement une ou plusieurs régions et ne constitue pas un symbole du plan de voirie de surface (voir niveau 34). L'espace de voirie est la surface du territoire communal sur laquelle intervient la direction de la voirie et des déplacements (D.V.D). Cet espace comprend toutes les surfaces du domaine viaire et les surfaces où l'accès d'un piéton et/ou d'un véhicule n'est pas interdit. Ainsi, une surface de trottoir sur laquelle une limite parcellaire n'est pas matérialisée (bordurette, muret, etc.) sera considérée comme appartenant à l'espace de voirie jusqu'à la limite physique la plus proche (mur, bâti, etc.). Toute amorce de limite (muret, bordurette, haie, etc.) vaut limite. Il n'y a pas de bordurette devant un passage de porte cochère d'un immeuble situé en retrait de l'alignement. Le positionnement des "limites d'espaces de voirie" se traite pavé par pavé. Le pavé de plus petit numéro alphanumérique reçoit les limites et les surfaces limitrophes.



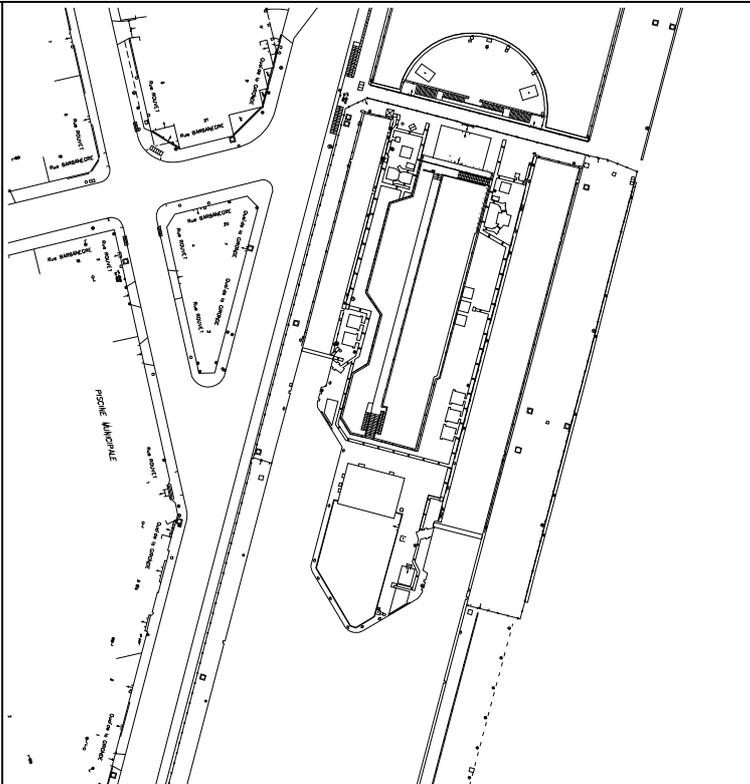
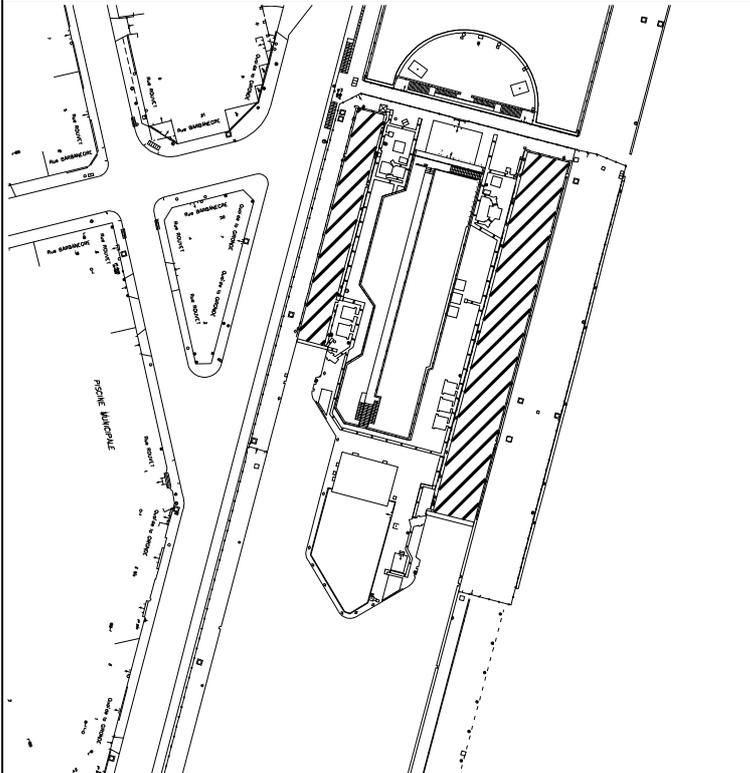
Exemple de détermination d'une section courante à l'aide de deux « limites espace de voirie ». Un pan coupé fait partie d'un espace de voirie de type intersection. Une bordure courbe située au voisinage d'une intersection fait partie de celle-ci. La limite d'espace de voirie doit passer par les points d'ouverture de courbe (c'est généralement le raccordement d'une ligne brisée avec un arc ou une courbe). Pour une intersection de deux voies en "T", la limite est positionnée à partir d'une perpendiculaire comme l'indique l'exemple suivant : Deux (ou plusieurs) voies forment une intersection de voies en "T", si le prolongement de l'axe de la voie sécante aboutit sur le complément d'espace de voirie (le bâti) bordant la voie aboutissante. Souterrain et viaduc : Pour un souterrain ou un viaduc, la limite d'espace de voirie est placée au droit : du musoir du séparateur, si le souterrain ou le viaduc fait partie d'une voie rapide ; du début du mur de la trémie ou de l'ouvrage, ce qui correspond à la ligne de changement de pente, si le souterrain ou le viaduc ne fait pas partie d'une voie rapide. Un pont ou une passerelle constitue un seul espace de voirie. La limite latérale de ces espaces leur est propre.



REGION	NIVEAU	<h1>DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE</h1> <p>EMPRISE VOIE D'EAU : BIEF</p>
DPAP	32	
COULEUR 151		

<p>Partie de la voie d'eau située entre deux embranchements ; c'est l'équivalent de la section courante en voirie.</p>	
<p>Exemple de détermination d'un bief.</p>	

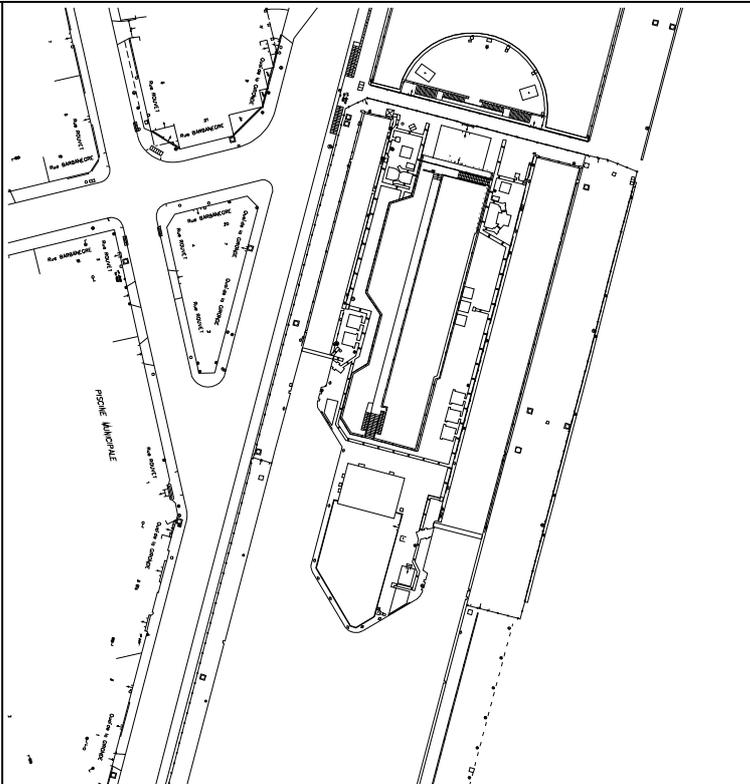
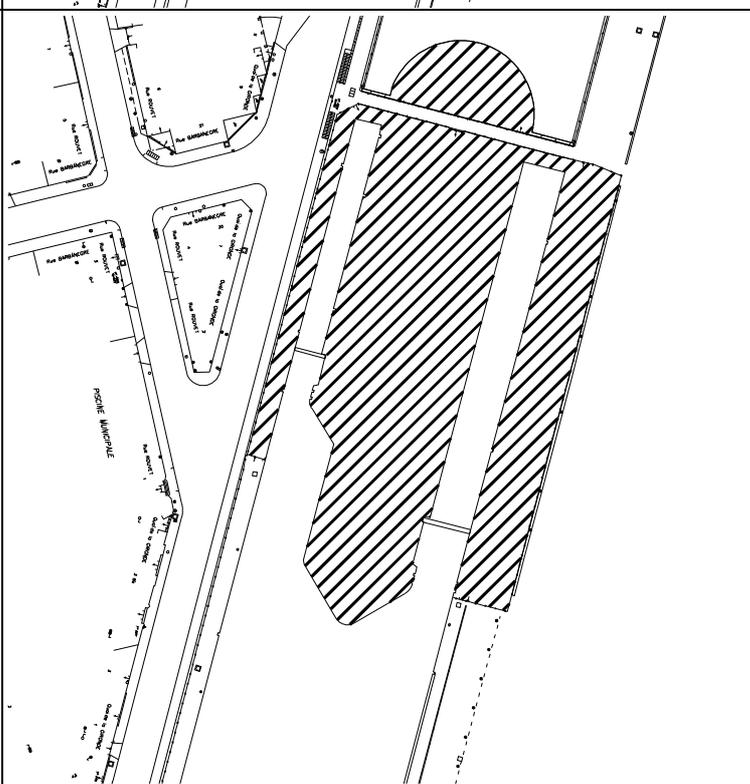
REGION	NIVEAU	<h1>DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE</h1> <p>EMPRISE VOIE D'EAU : ECLUSE</p>
DPAP	32	
COULEUR 152		

<p>C'est l'équivalent de l'escalier en voirie. Pas d'embranchement de part et d'autre de l'écluse.</p>	
<p>Exemple de détermination d'écluses.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1>DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE</h1> <h2>EMPRISE VOIE D'EAU : EMBRANCHEMENT</h2>
DPAP	32	
COULEUR 154		

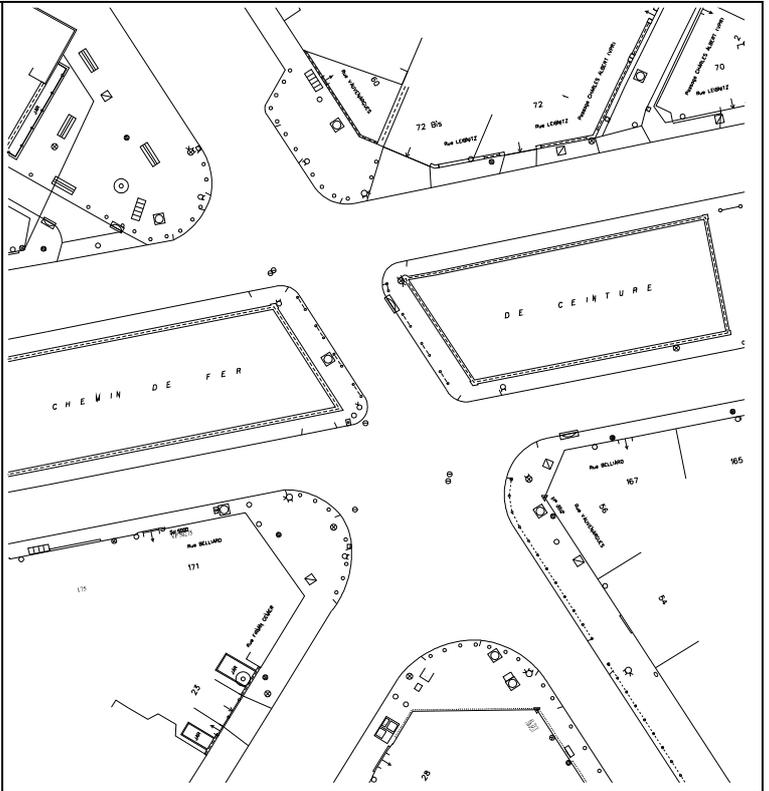
<p>C'est l'équivalent de l'intersection en voirie.</p>	
<p>Exemple de détermination d'un embranchement.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1>DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE</h1> <p>EMPRISE VOIE D'EAU : ESPACE DE SERVICE</p>
DPAP	32	
COULEUR 155		

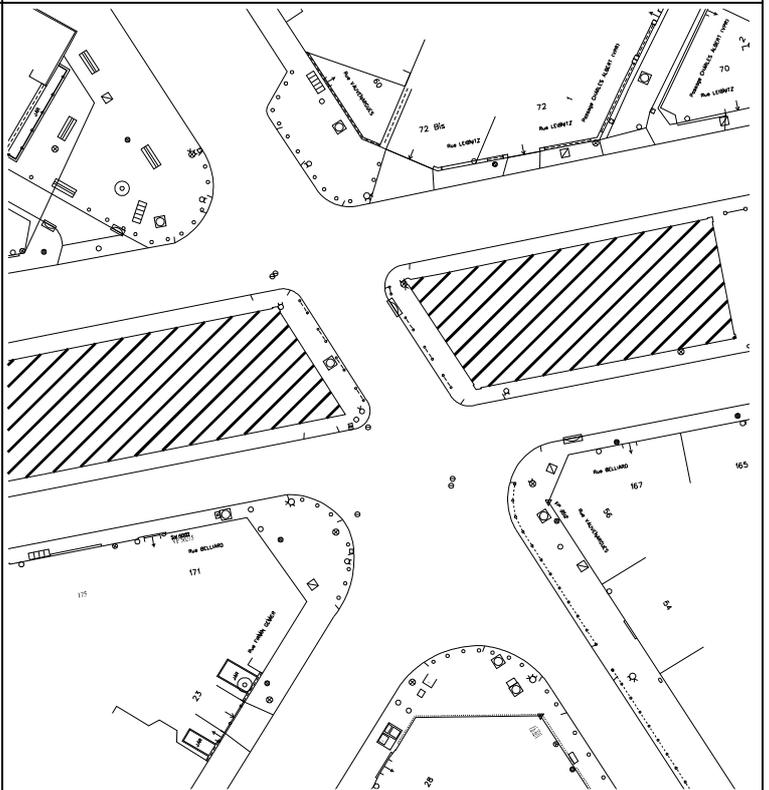
<p>Hors voie d'eau. l'emprise commence au couronnement des perrés.</p>	
<p>Exemple de détermination d'un espace de service.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1>DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE</h1> <h2>EMPRISE FERROVIAIRE</h2>
DPAP	32	
COULEUR 161		

Essentiellement les emprises de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. à l'air libre. Les cours des gares sont considérées comme des voies privées ouvertes à la circulation publique (la D.V.D y installe les équipements de signalisation).



Exemple de détermination d'une emprise ferroviaire.



REGION	NIVEAU	DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE EMPRISE AERONAUTIQUE
	32	
COULEUR 162		

<i>Niveau et couleur réservés pour traitement ultérieur</i>	

REGION	NIVEAU	DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE EMPRISE DE TRANSPORT DE FLUIDES ET D'ENERGIE
	32	
COULEUR 163		

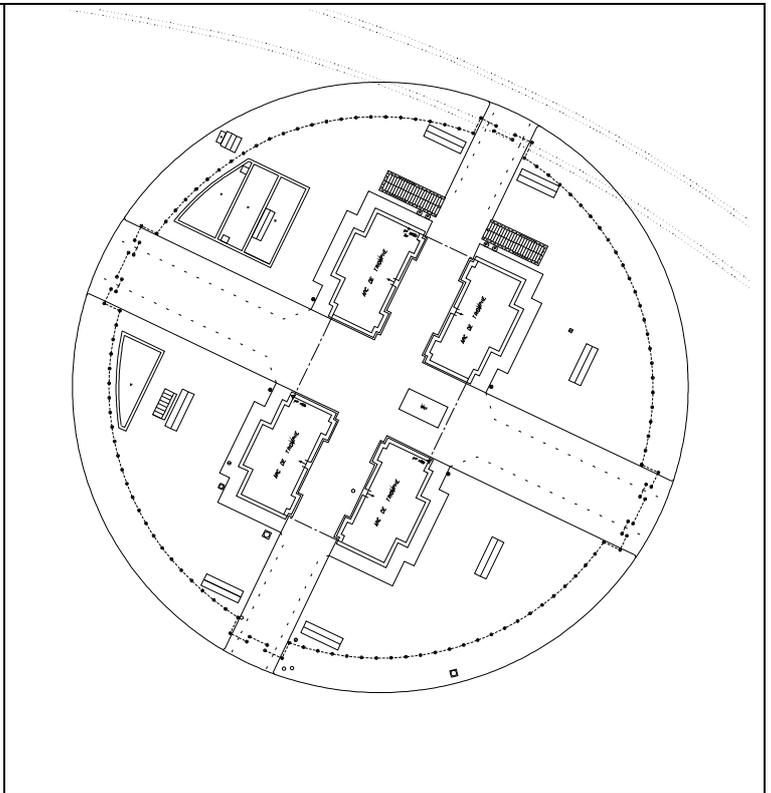
Niveau et couleur réservés pour traitement ultérieur.

REGION	NIVEAU	<h1>DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE</h1> <h2>EMPRISE ESPACE VERT</h2>
DPAP	32	
COULEUR 164		

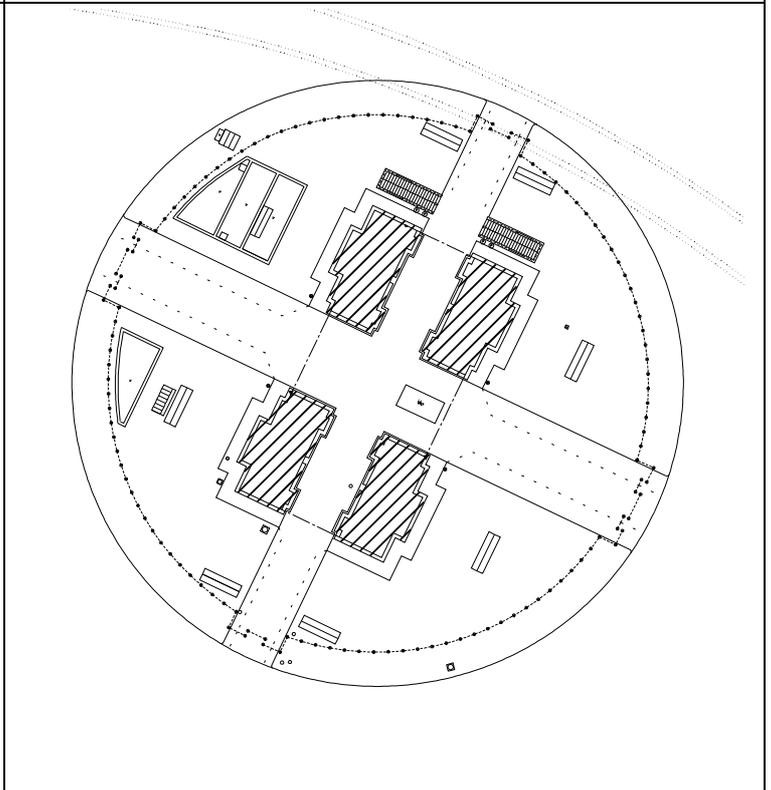
<p>Domaine g�r� par la D.P.J.E.V, espace vert clos et g�n�ralement d�nomm�.</p>	
<p>Exemple de d�termination d'une emprise � usage public d'espace vert.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1>DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE</h1> <p>EMPRISE PUBLIQUE - AUTRES USAGES</p>
DPAP	32	
COULEUR 169		

Emprise publique affectée à d'autres usages que le transport et les espaces verts comme les constructions monumentales assimilables à des bâtiments. L'emprise peut être associée à un surplomb.



Exemple de détermination d'une emprise publique affectée à une construction monumentale (Arc de Triomphe).



REGION	NIVEAU	INTERSECTION
EV	33	
COULEUR 171		

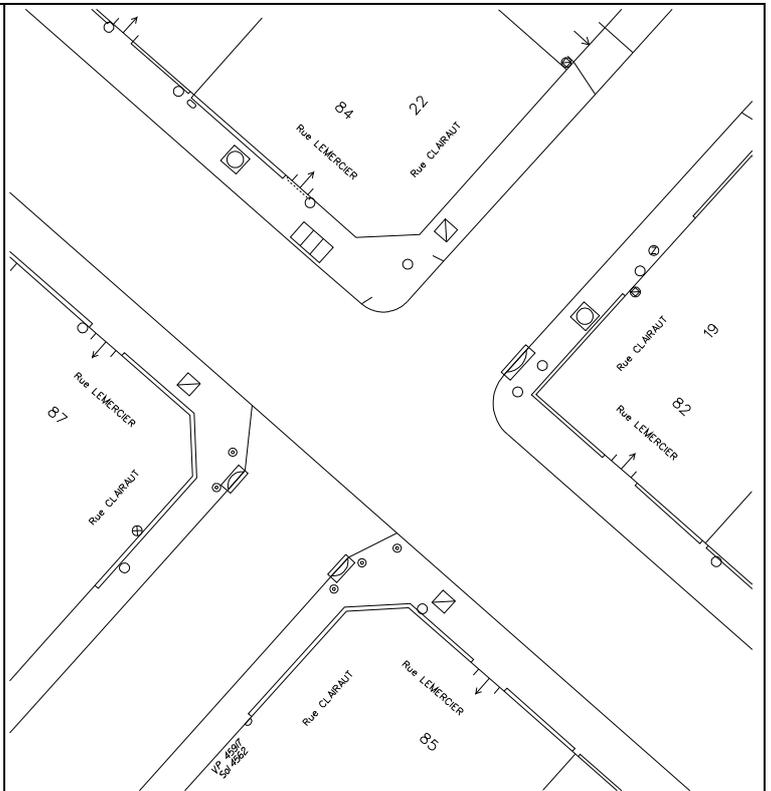
L'espace de voirie de type "intersection" correspond à une définition géométrique du carrefour.

Une intersection s'appuie obligatoirement sur au moins deux sections courantes.

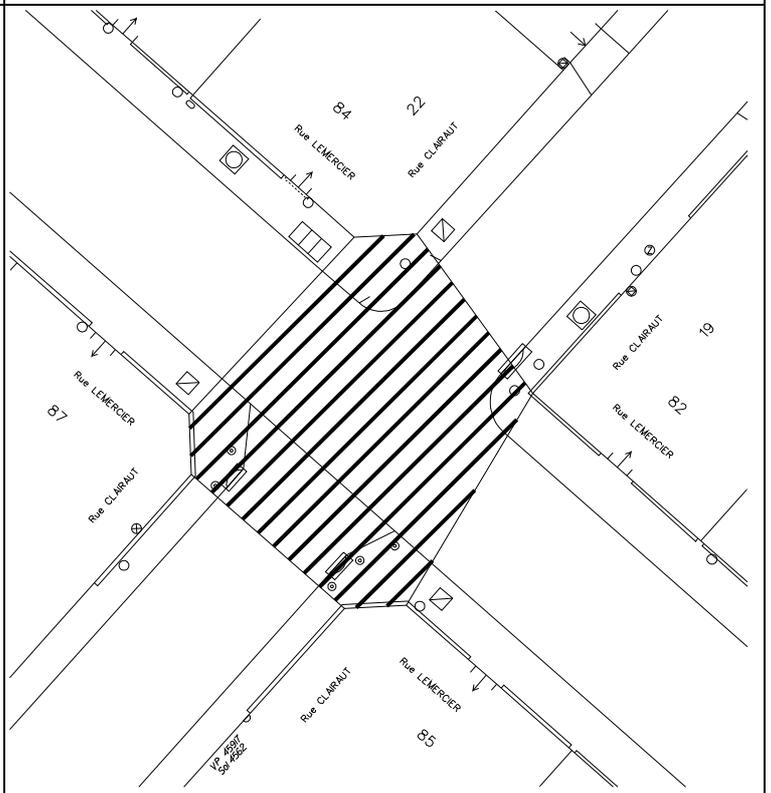
L'intersection est un espace de voirie (EV). c'est, avec la section courante, l'espace de travail et d'intervention de la direction de la voirie et des déplacements.

Les espaces de voirie peuvent parfois empiéter sur les parcelles dans le cas où la voie publique déborde sur les parcelles. Par exemple, les arcades de la Rue de Rivoli sont à considérer comme espaces de voirie.

Voie privée : Une voie privée ouverte à la circulation publique est traitée comme une voie publique ordinaire. L'intersection entre une voie privée ouverte et une voie publique est donc à considérer comme un espace de voirie de type intersection. Voir également chapitre "voies privées".



Exemple de détermination d'une intersection.



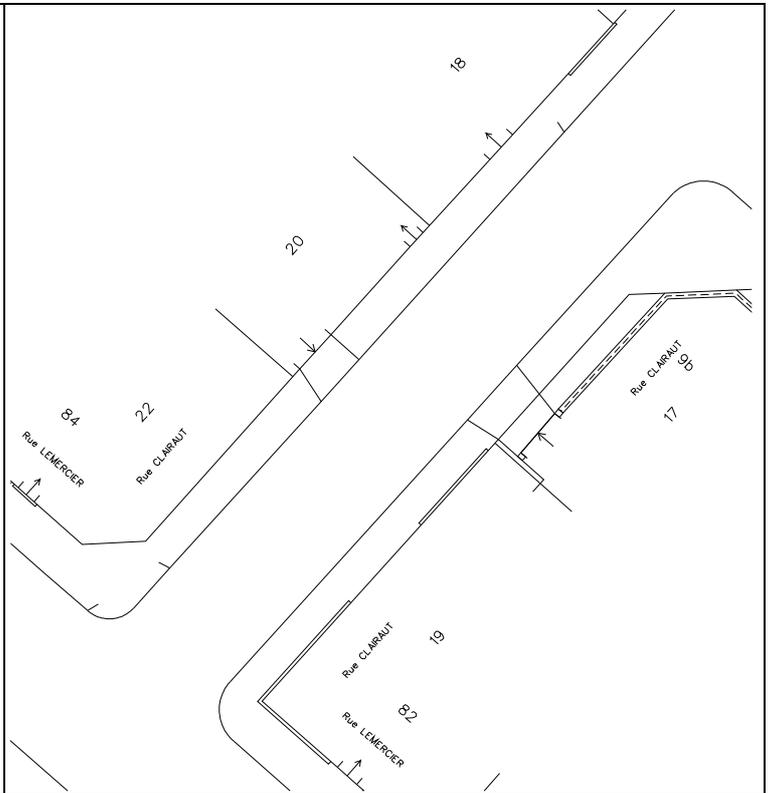
REGION	NIVEAU	SECTION COURANTE
EV	34	
COULEUR 172		

L'espace de voirie de type "section courante" relie les espaces de voirie de type "intersection". Dans sa configuration la plus courante, une section courante est l'espace compris entre deux flots au sens de l'urbanisme. Dans le cas général, elle n'est pas inférieure à 10 mètres.

Le positionnement des traits limitant la section courante s'effectue en général aux angles des traits de bâti ou mur. Les pans coupés de moins de 10 mètres seront toujours compris dans les intersections.

La section courante est un espace de voirie (EV). C'est, avec l'intersection, l'espace de travail et d'intervention de la direction de la voirie et des déplacements.

Lorsqu'il n'y a pas de limite matérialisée, (bordurettes) représentées sur le plan., il faut considérer que l'espace de voirie va jusqu'au bâti (bâti, mur,...). L'espace compris entre le bâti et la limite positionnée à partir du plan parcellaire est qualifié de « domanialité incertaine ». Cette dernière surface recouvre donc l'espace de voirie.

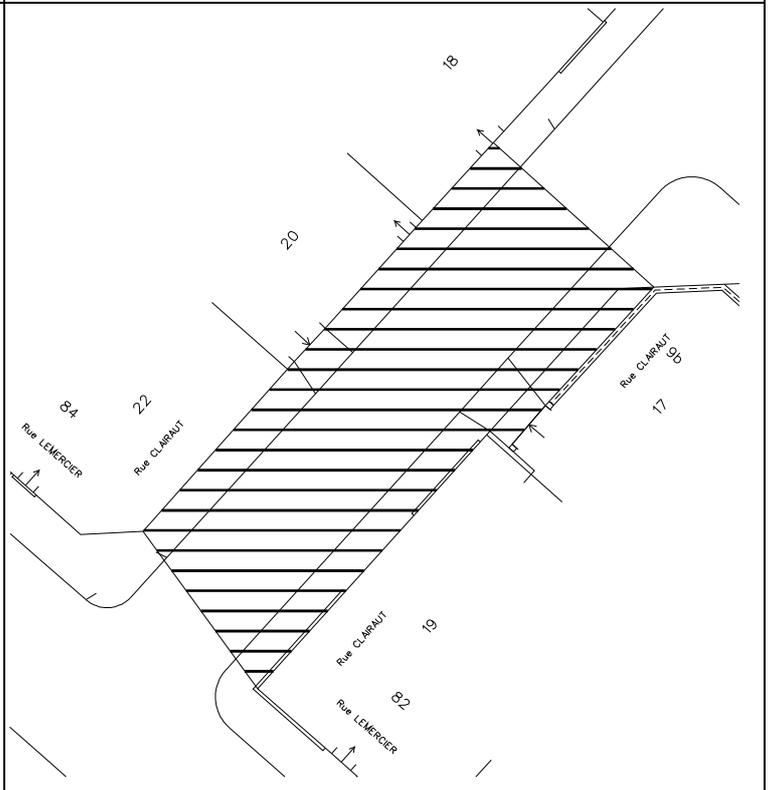


Pour les carrefours en forme de té, tracer une limite perpendiculaire au trait, de bâti ou mur, opposé à la voie adjacente de la section à créer, jusqu'à l'angle de cette voie.

Les espaces de voirie peuvent parfois empiéter sur les parcelles dans le cas où la voie publique débordé sur les parcelles. Par exemple, les arcades de la rue de Rivoli sont à considérer comme espaces de voirie.

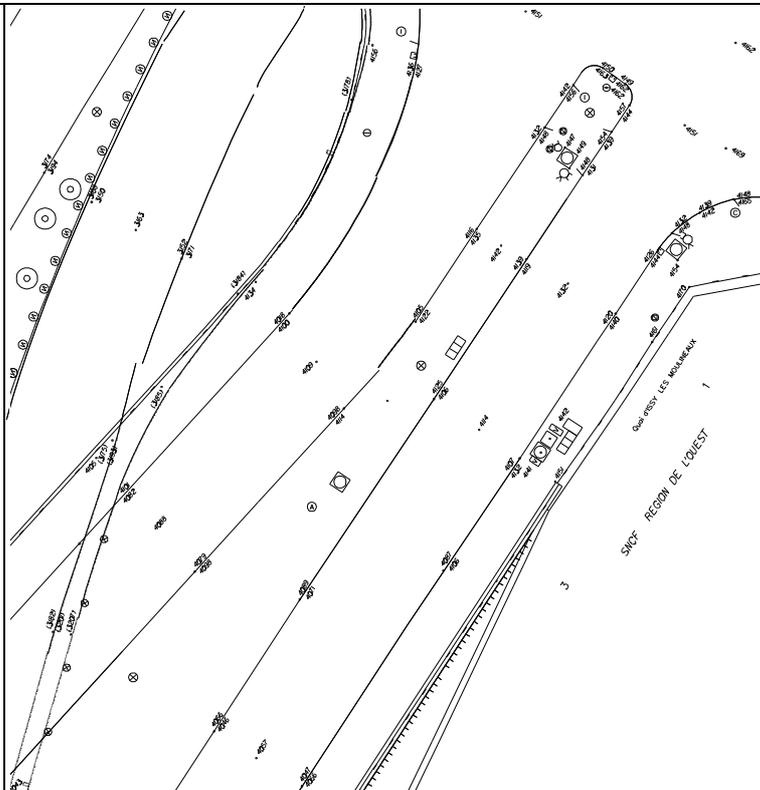
Il peut y avoir deux sections courantes juxtaposées, par exemple dans le cas d'un changement de dénomination de voie à l'intérieur d'un même corps de rue ou de la proximité d'un quai avec une voie rapide située en contrebas.

Voie rapide : Dans l'emprise d'une voie rapide, les chaussées sont décomposées en sections courantes et intersections, les bretelles d'accès définissent les zones d'intersections tant du côté voie rapide que du côté voie ordinaire. Dans l'emprise de la voie rapide, chaque intersection est définie par analogie avec les voies en " T " ; le musoir de la bordure et l'ouverture de courbe servent de point d'accroche des limites d'E.V sur les bordures de trottoir.

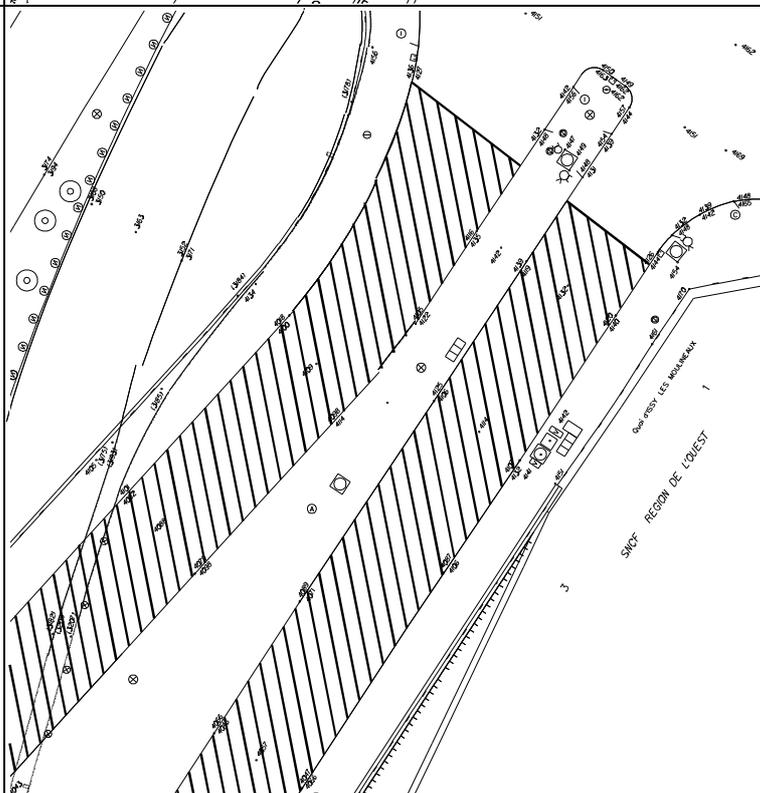


REGION	NIVEAU	RAMPE TYPE VIADUC
SEV	35	
COULEUR 179		

Rampe type viaduc : Une R.T.V relie deux S.E.V chaussée d'un niveau zéro vers un niveau supérieur (surplombant).

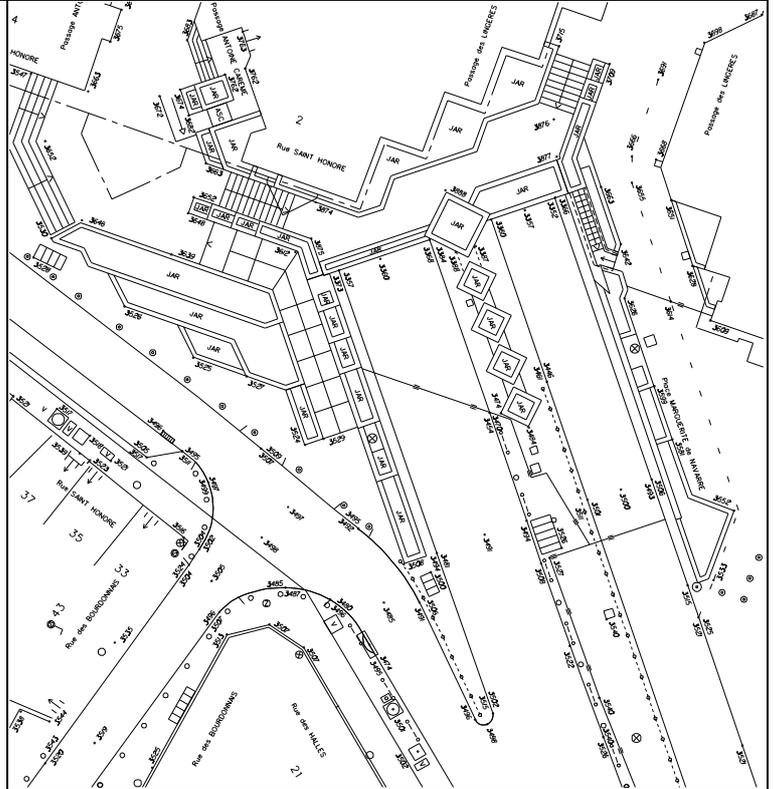


Exemple de détermination d'une rampe type viaduc.

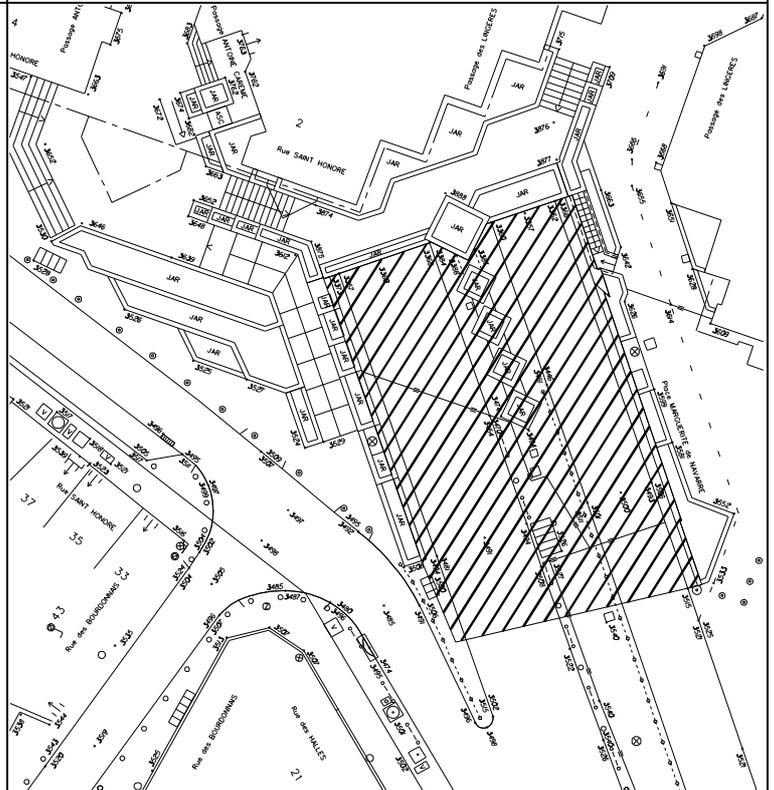


REGION	NIVEAU	RAMPE TYPE SOUTERRAIN
SEV	35	
COULEUR 180		

Rampe type souterrain :Une R.T.S relie deux S.E.V chaussée d'un niveau zéro vers un niveau inférieur (surplombé). Les bretelles d'accès rapides sont considérées comme des R.T.S si la pente de la bretelle est supérieur à 4%. Une R.T.S peut donc relier deux S.E.V chaussée appartenant à des E.V de niveau zéro.



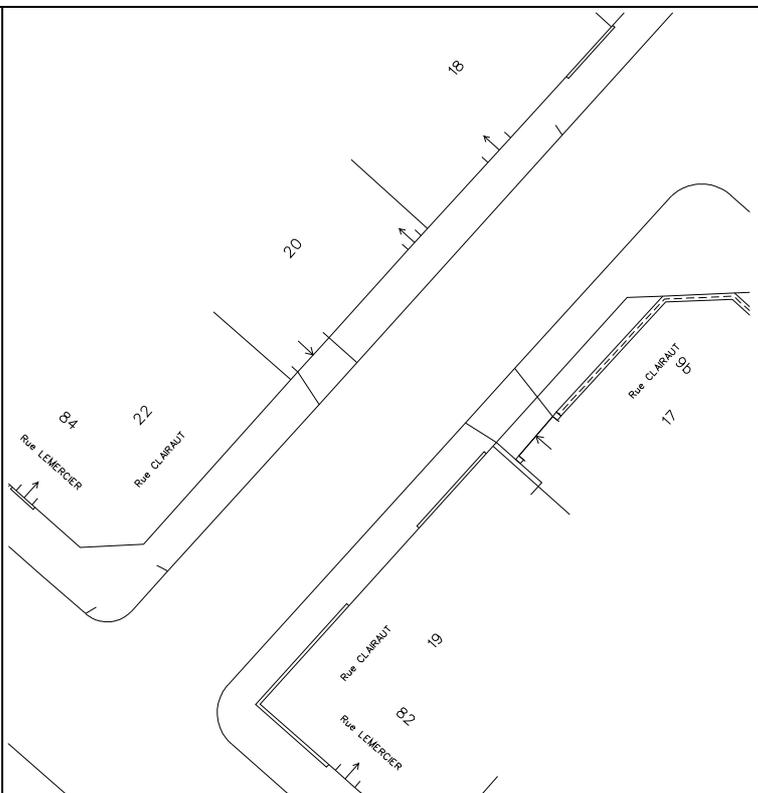
Exemple de détermination d'une rampe type souterrain.



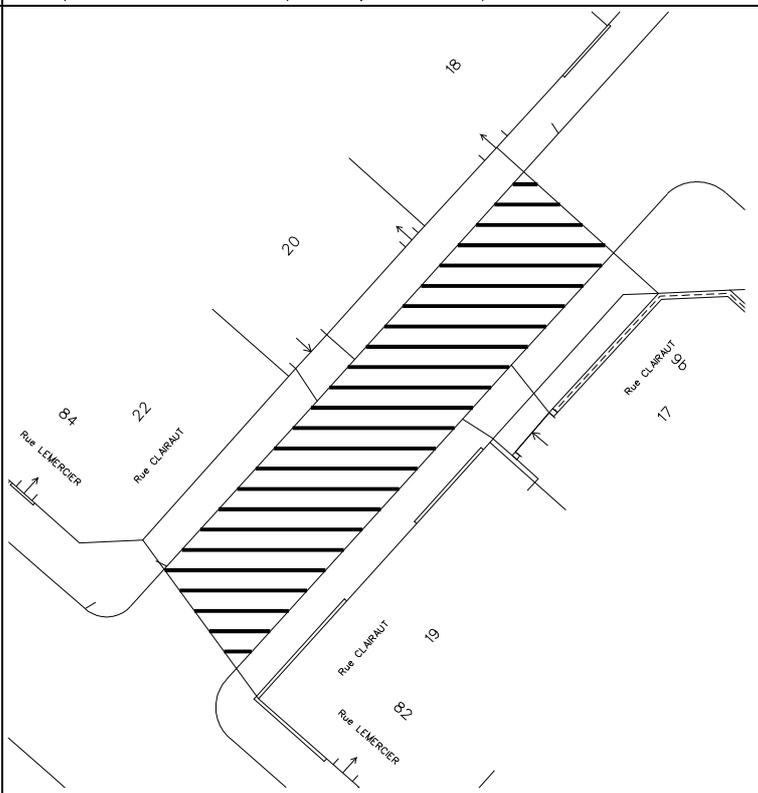
REGION	NIVEAU	CHAUSSÉE
SEV	35	
COULEUR 181		

La région « chaussée » est un sous espace de voirie (SEV). Chaque surface de chaussée déterminée doit être contenue dans un espace de voirie section courante ou intersection. Elle correspond à l'emplacement de la chaussée.

Surface de l'espace de voirie affectée en priorité à la circulation des véhicules.



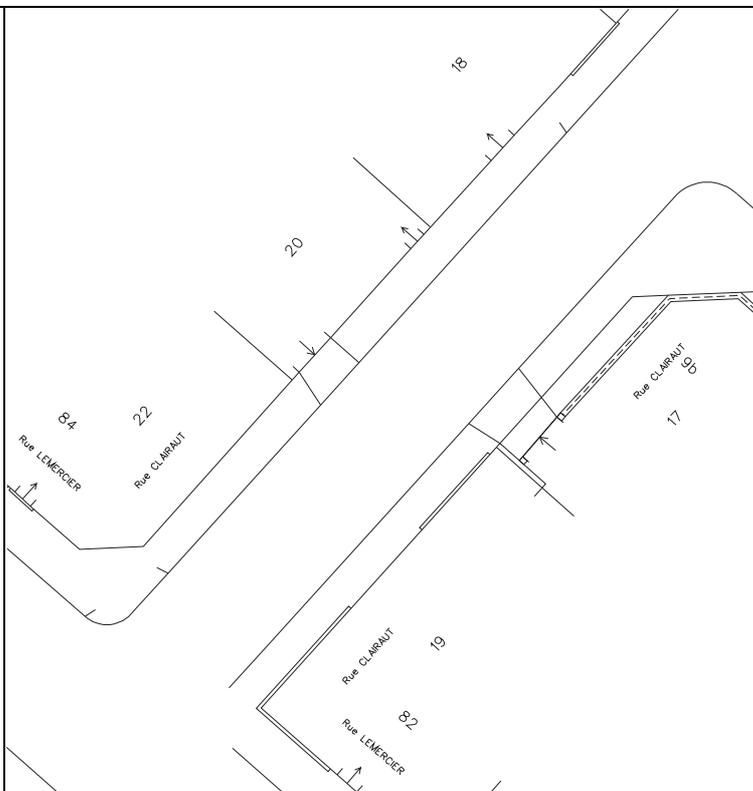
Exemple de détermination d'une chaussée.



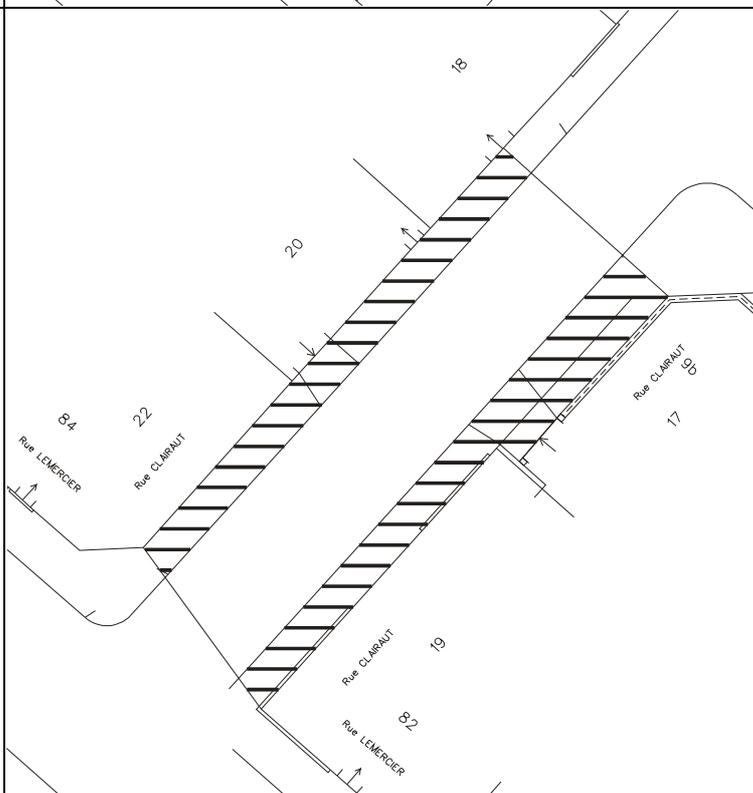
REGION	NIVEAU	TROTTOIR
SEV	36	
COULEUR 182		

La région « trottoir » est un sous espace de voirie (SEV). Chaque surface de trottoir déterminée doit être contenue dans un espace de voirie section courante ou intersection. Elle correspond à l'emplacement du trottoir. Les limites de cette surface sont celles de l'espace de voirie même si le trottoir ne s'interrompt pas à cet endroit (un PPC n'interrompt pas un trottoir - voir niveau 46). Il peut y avoir plusieurs surfaces de trottoir dans un même espace de voirie.

Surface de l'espace de voirie réservée en priorité aux piétons. Un trottoir peut s'adosser à un C.E.V ou un D.P.A.P comme à un E.V.



Exemple de détermination de deux SEV trottoirs.

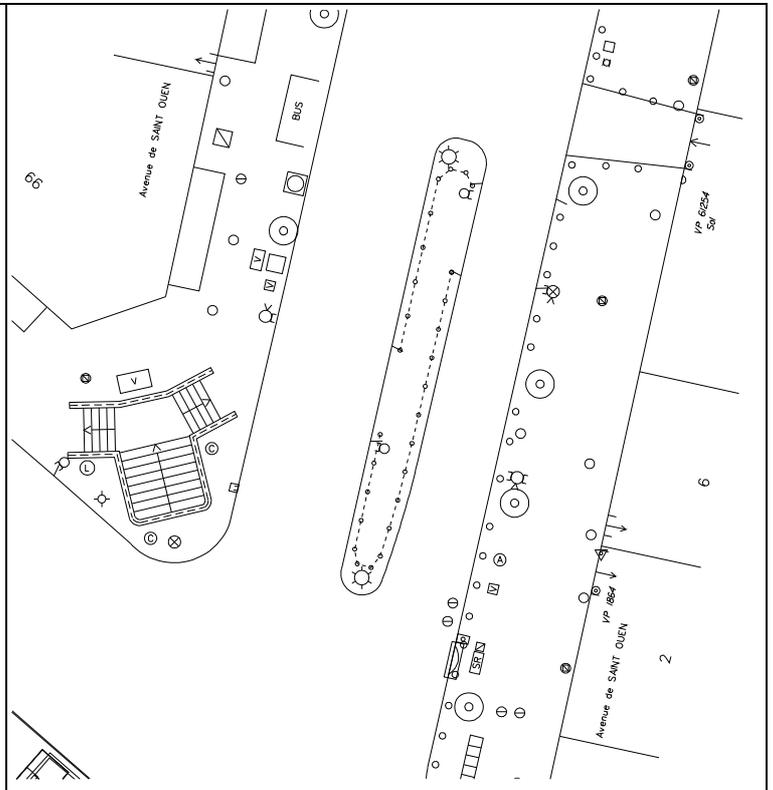


REGION	NIVEAU	TERRE-PLEIN
SEV	37	
COULEUR 183		

Un terre-plein est une surface de trottoir entourée de chaussée. C'est un S.E.V sur lequel le piéton peut circuler et qui se situe en général dans un E.V section courante.

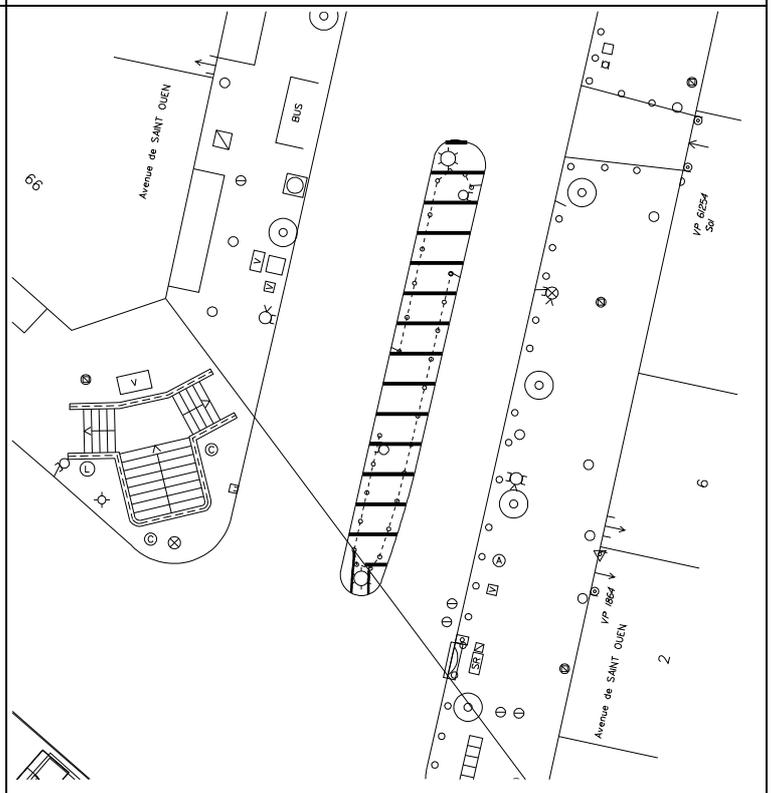
A la différence des trottoirs, le terre-plein ne borde pas un complément d'espace de voirie. Ce SEV ne se superpose pas aux SEV de type chaussée.

Cette région respecte les mêmes règles de découpage que les SEV chaussée et trottoir



Exemple de détermination de deux SEV terre-plein.

Dans ce cas la partie basse du terre-plein est comprise dans l'espace de voirie « intersection », et la partie haute du terre-plein dans l'espace de voirie « section courante ».



REGION	NIVEAU	<h1>ESCALIER</h1>
SEV	38	
COULEUR 184		

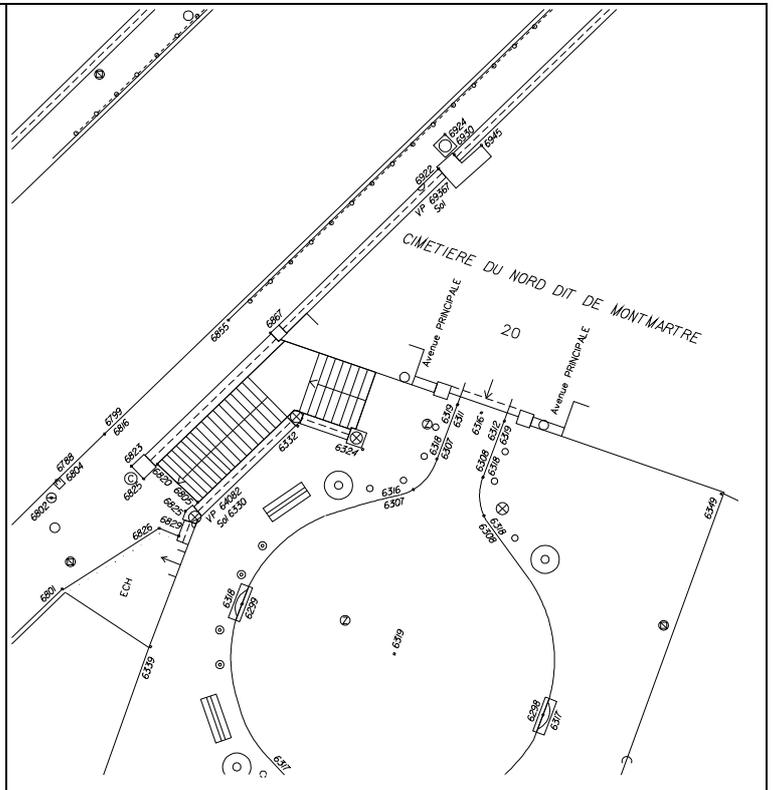
L'espace public (accessible ou non) entre le bâti et les marches de l'escalier est à inclure dans le S.E.V. « escalier » (Par exemple, Rue Foyatier : un escalier central bordé de deux rampes). Une surface d'escalier peut donc border un C.E.V. ou un DPAP comme une surface de trottoir.

Il existe des espaces de voirie composés d'un seul sous-espace de voirie de type escalier, à l'usage unique des piétons.

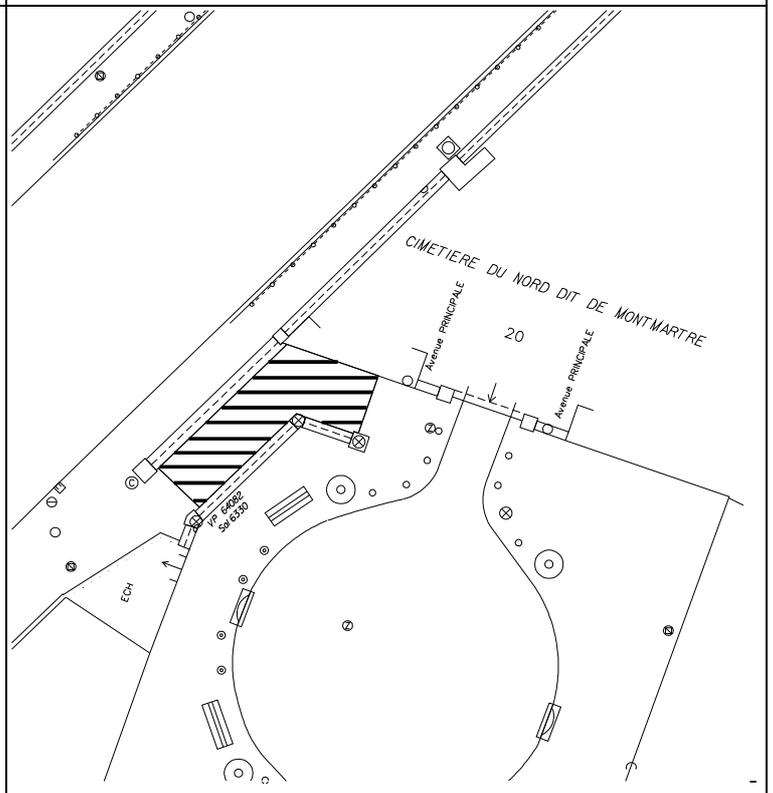
Un escalier peut relier deux sous-espaces de voirie (de type trottoir ou de type terre-plein pour l'essentiel des cas de ce genre).

Pour être qualifié en SEV, l'escalier doit être le seul moyen de progression dans la voie pour le piéton ; il est à différencier des marches sur trottoir considérés qui ne sont pas traités en éléments de type S.I.G.

Les parties planes entre les volées de marches d'un escalier appartiennent également au S.E.V escalier. Il peut donc y avoir des E.V constitués d'un seul S.E.V de type escalier.



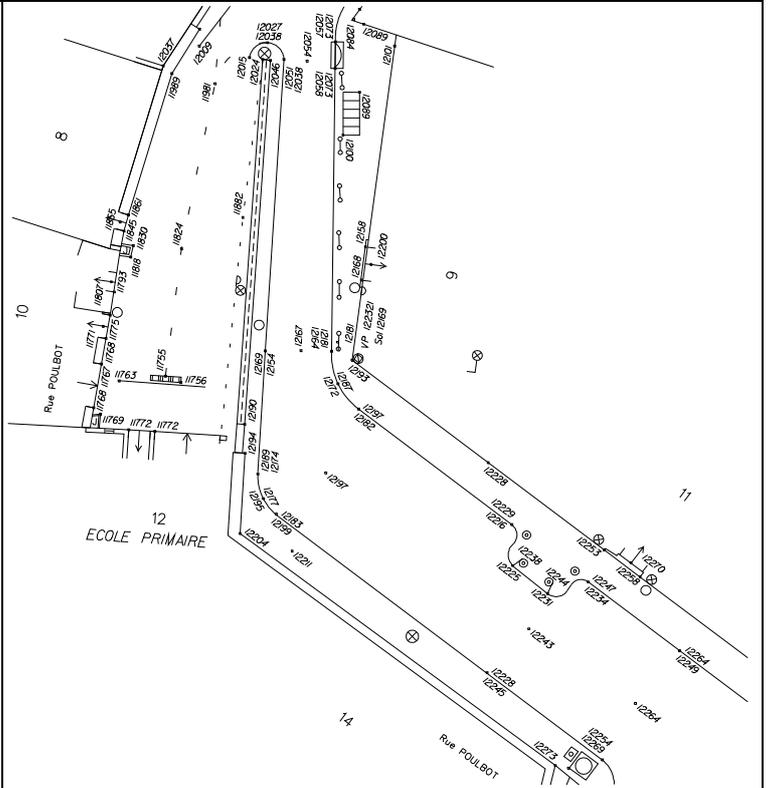
Exemple de détermination d'un SEV escalier.



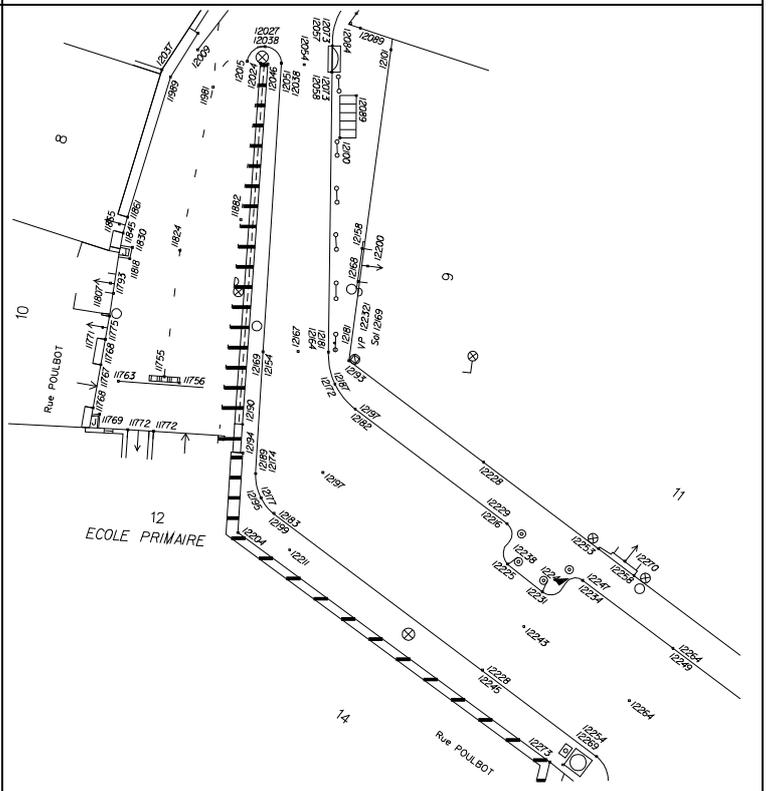
REGION	NIVEAU	<h1>MUR</h1>
équipement	39	
COULEUR 185		

A représenter si utile, par exemple pour des murs importants (murs de soutènement ou occupant à la base une surface importante).

Les surfaces occupées par les murs sont toujours à affecter aux sous-espaces de voirie qui les supportent (trottoir, terre-plein, ..).

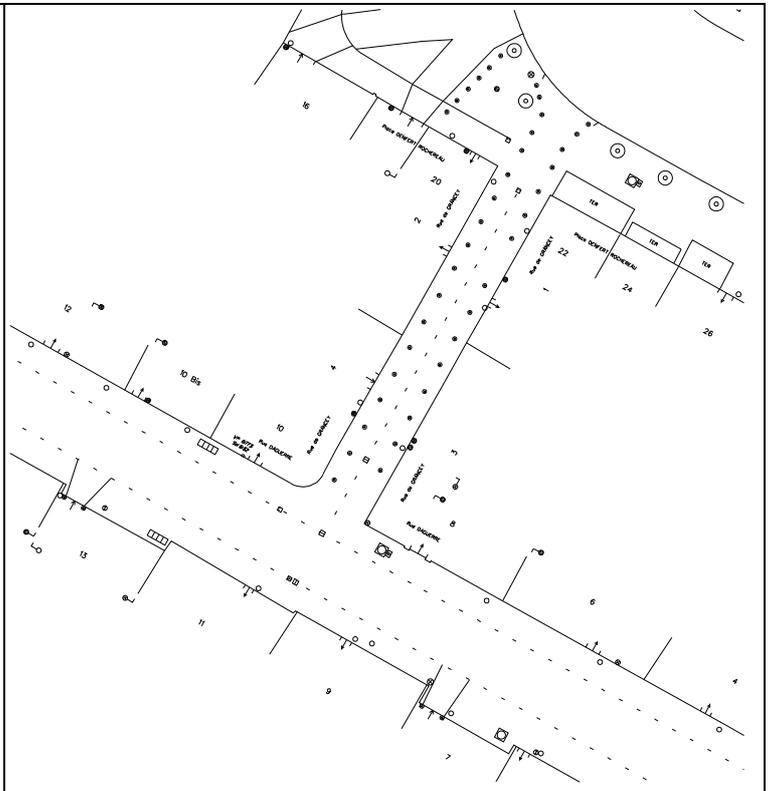


Exemple de détermination d'un mur.

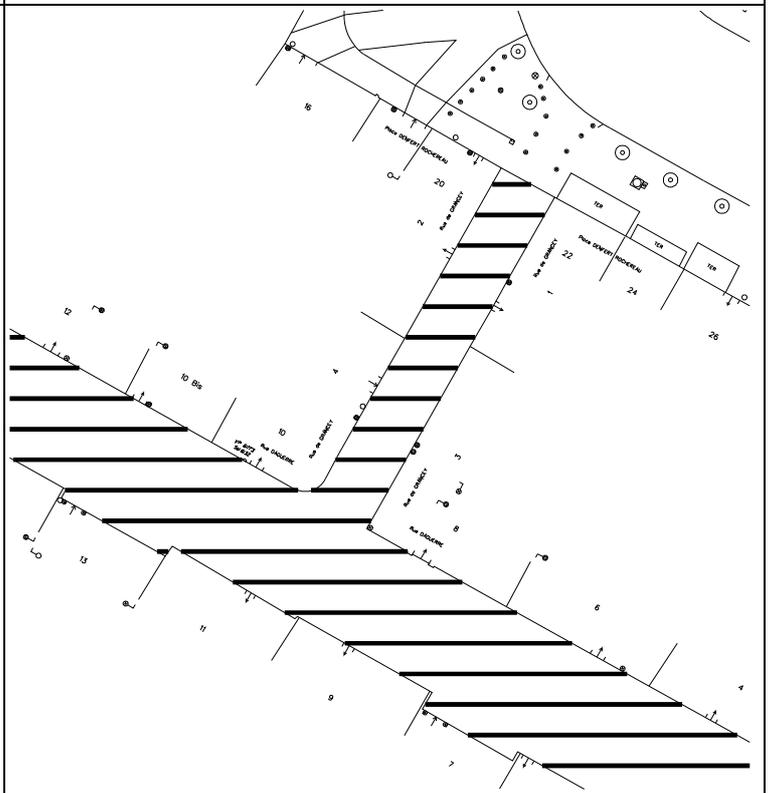


REGION	NIVEAU	AIRE MIXTE VEHICULE-PIETON
SEV	40	
COULEUR 186		

Surface accessible aux véhicules et aux piétons.
 Il n'y a pas de dénivellation entre la partie trottoir et la partie chaussée.



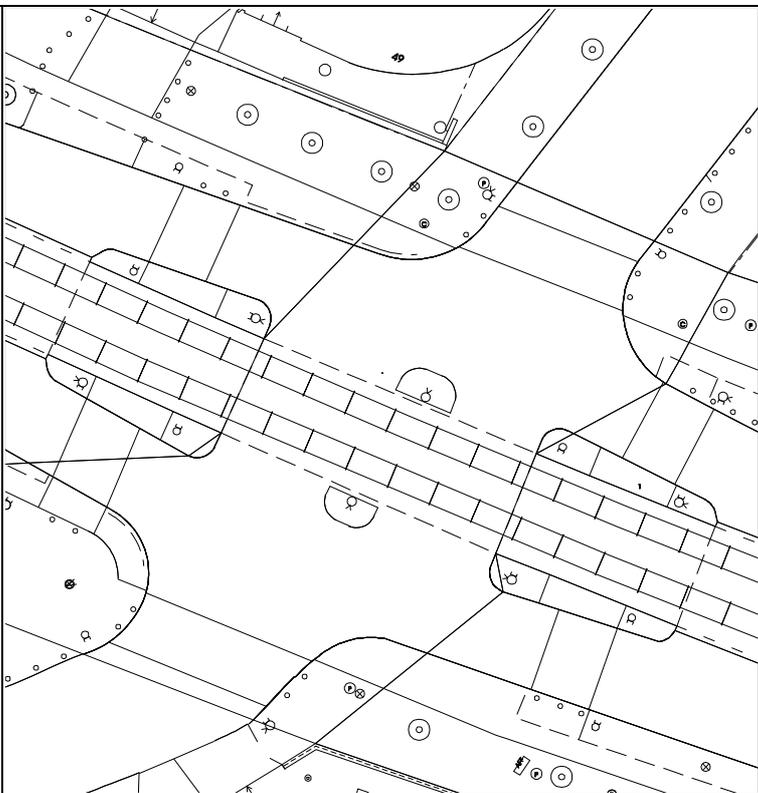
Exemple de détermination d'une aire mixte.



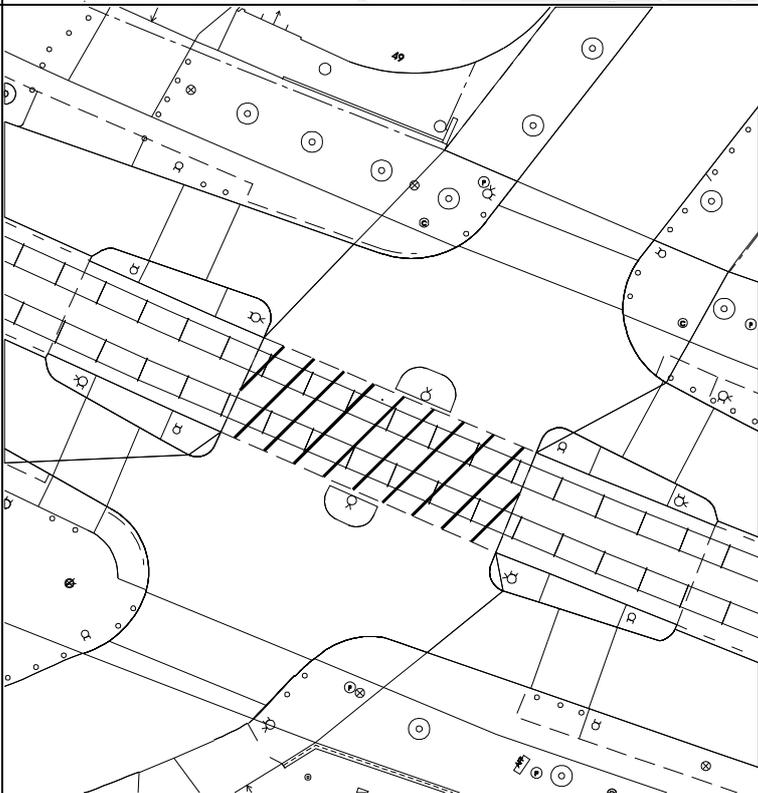
REGION	NIVEAU	AIRE MIXTE VEHICULE-TRAMWAY
SEV	40	
COULEUR 189		

Surface accessible aux véhicules et aux tramways uniquement.

Elle correspond physiquement à l'intersection de l'emprise concédée du Domaine Public à la RATP avec l'espace de chaussée de circulation. C'est une partition d'Espace de Voirie, bordée généralement aux extrémités par du Domaine Public Assimilé Parcelle : Emprise Ferroviaire et sur les cotés par du Sous Espace de Voirie Chaussée.



Exemple de détermination d'une aire mixte de véhicule-tramway.

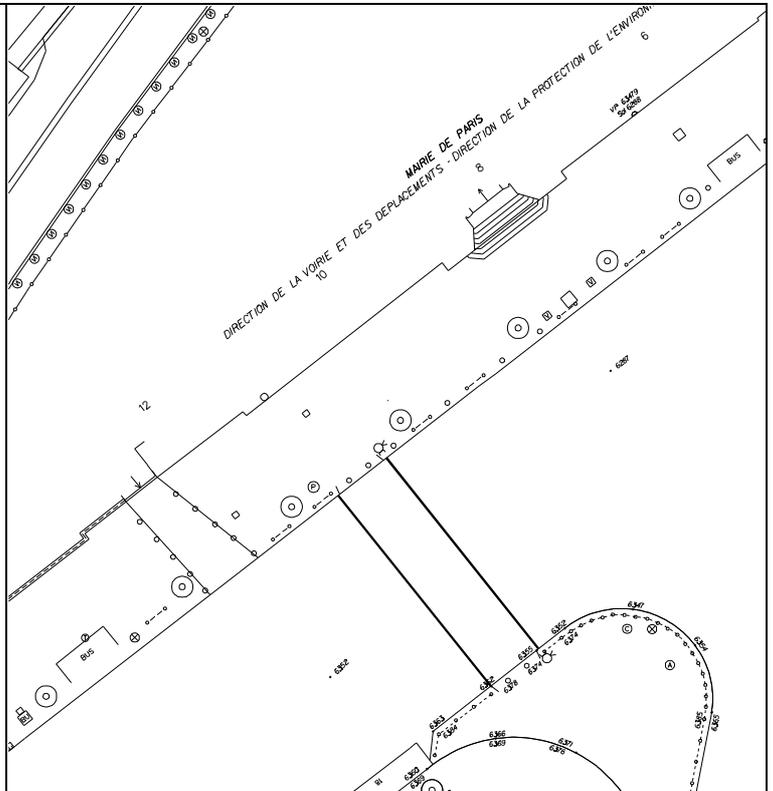


REGION	NIVEAU	PASSAGE PIETON
SEV	40	
COULEUR 187		

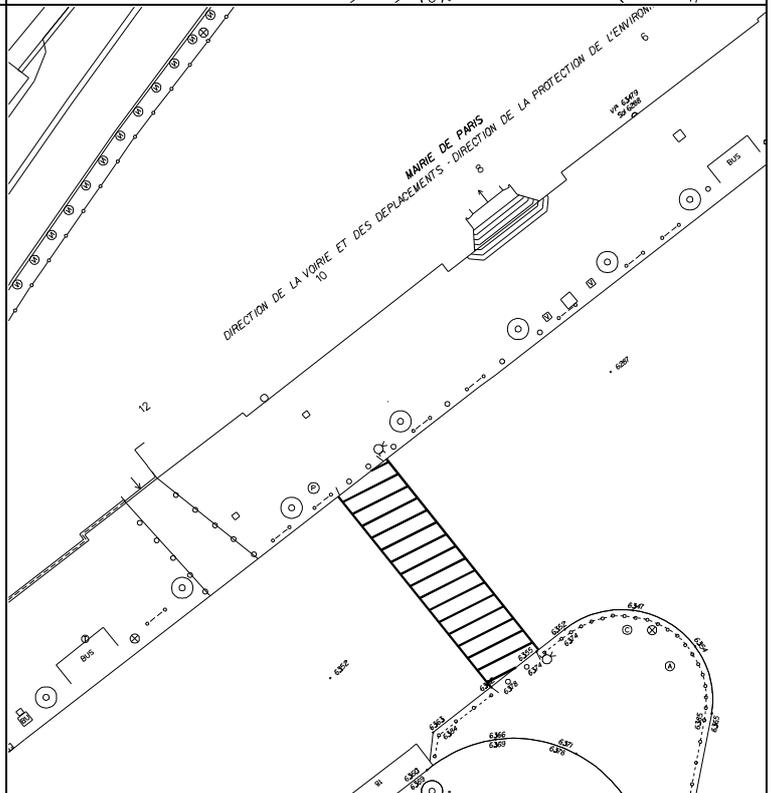
Surface accessible aux véhicules et aux piétons.

Il peut y avoir une dénivellation entre la partie protégée et le reste de la chaussée (passage piéton surélevé).

Il ne peut y avoir de places de stationnement sur les passages piétons.



Exemple de détermination d'un passage piéton.

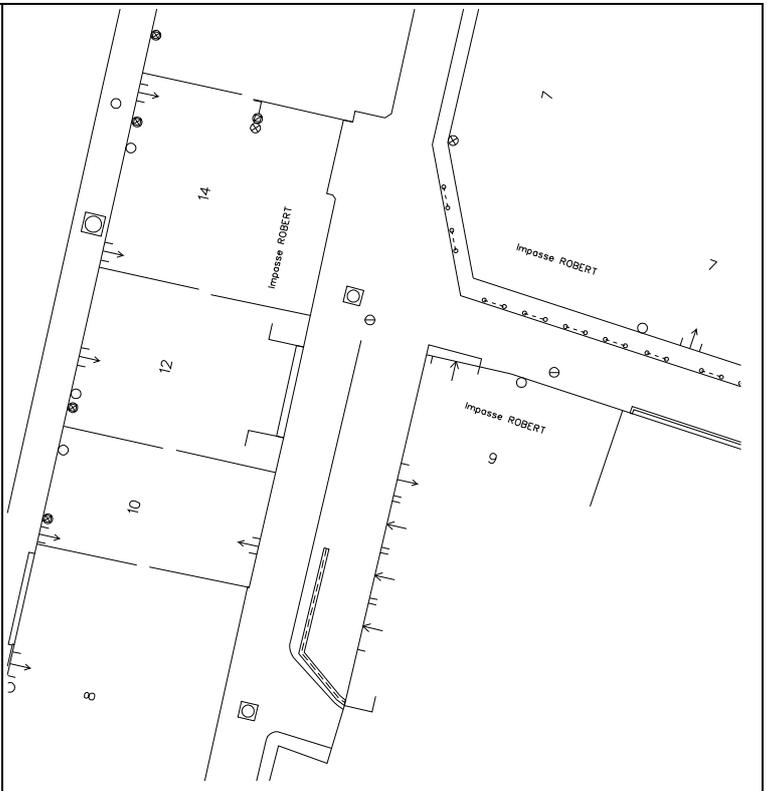


LINSTRING	NIVEAU	LIMITE SOUS ESPACE DE VOIRIE
	41	
COULEUR 190		

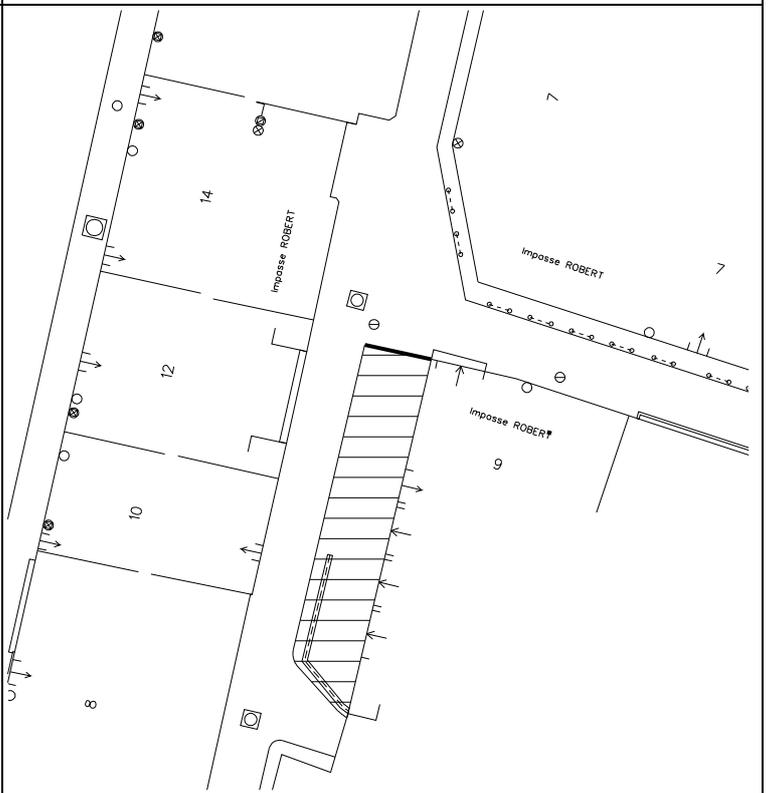
La « limite de sous espace de voirie » est une ligne brisée de construction nécessaire à la création des « sous espaces de voirie » afin de délimiter les différentes régions entre elles.

Le positionnement de cette limite sert uniquement à créer informatiquement une ou plusieurs régions et ne constitue pas un symbole du plan de voirie de surface.

Il s'agit de positionner un complément de limite de sous-espace de voirie, quand elle n'est pas définie par des éléments linéaires (par exemple, une piste sur trottoir délimitée par des potelets) voire, non matérialisée (par exemple le début et la fin d'une rampe à l'extrémité d'un souterrain).



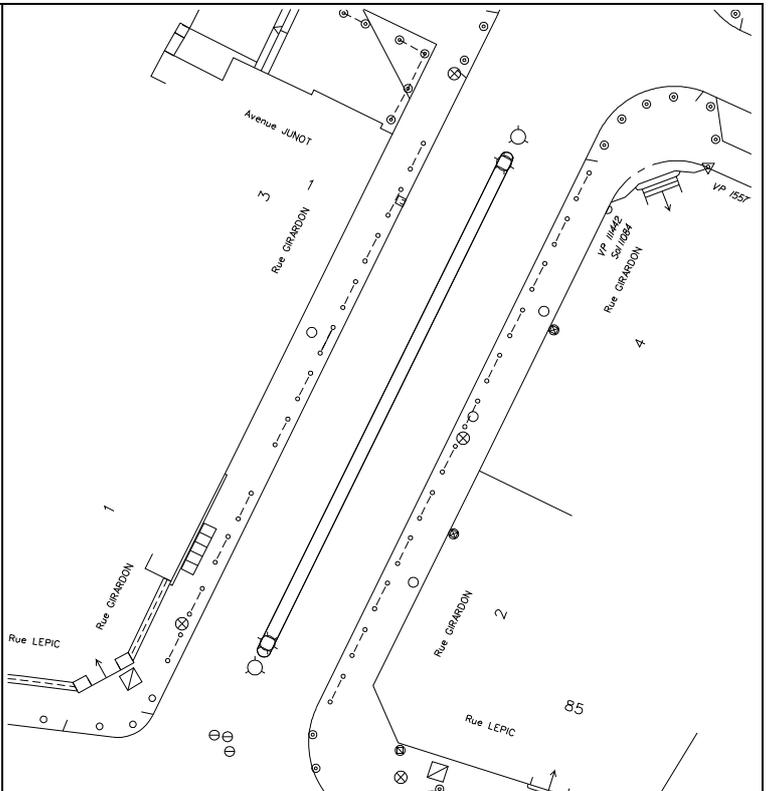
Exemple de détermination d'une aire mixte accolée à une chaussée à l'aide d'une limite de sous-espace de voirie.



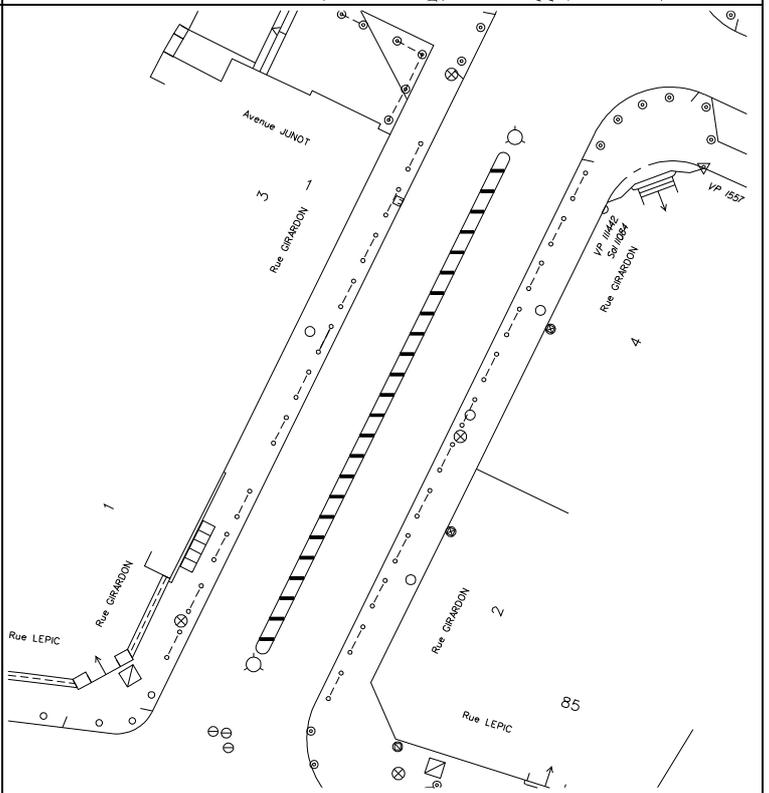
REGION	NIVEAU	<h1>SEPARATEUR</h1> <h2>INFRANCHISSABLE DE CIRCULATION</h2>
SEV	43	
COULEUR 192		

Le SEV « séparateur infranchissable » doit se superposer à un SEV « chaussée ».

Le séparateur infranchissable est entouré par la chaussée. Il permet de favoriser la circulation des flux et occupe une surface interdite aux piétons comme aux véhicules. Il peut être le prolongement d'un terre plein (la limite est à placer à l'endroit où la circulation des piétons devient interdite).



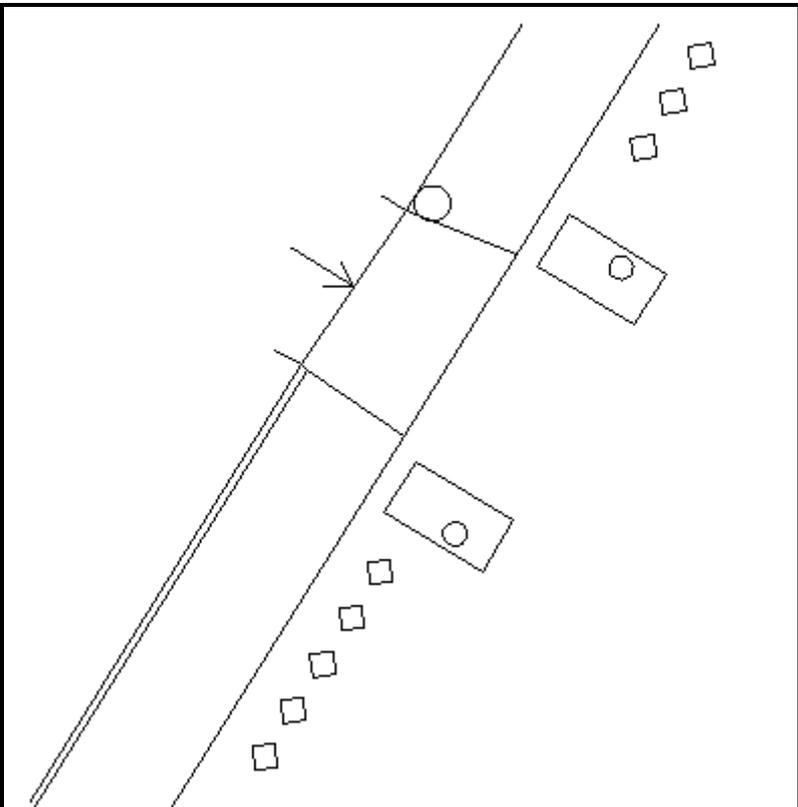
Exemple de détermination d'un séparateur infranchissable de circulation.



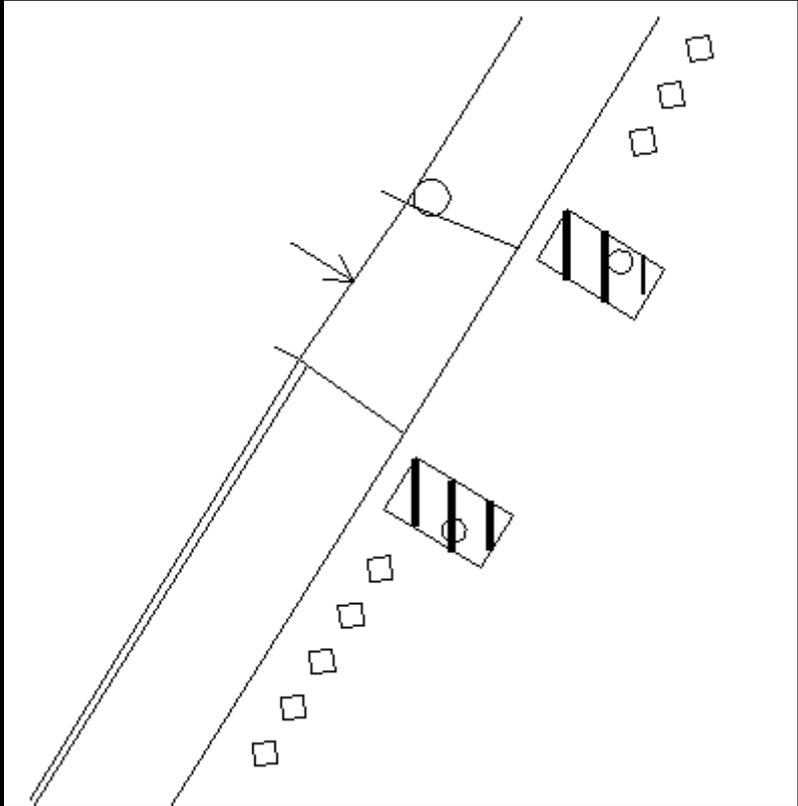
REGION	NIVEAU	<h1>SEPARATEUR</h1> <h2>DE STATIONNEMENT</h2>
SEV	43	
COULEUR 196		

Le SEV « séparateur de stationnement » doit se superposer à un SEV « chaussée ».

Le séparateur de stationnement est entouré par la chaussée et séparé du trottoir par un fil d'eau. Il permet de délimiter les stationnements et de protéger les passages de porte cochère. Il occupe une surface interdite aux véhicules.



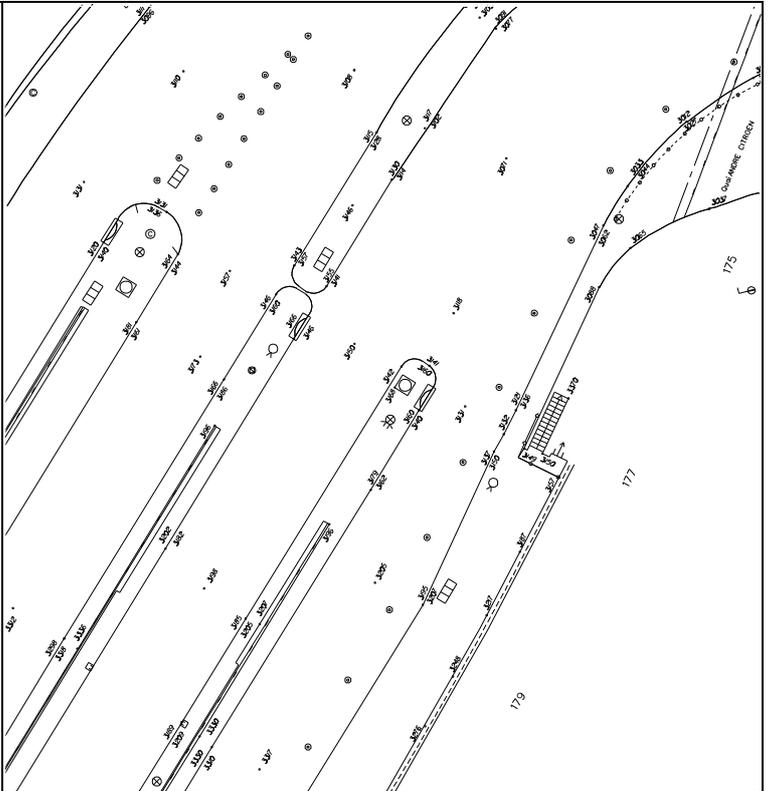
Exemple de détermination d'un séparateur de stationnement.



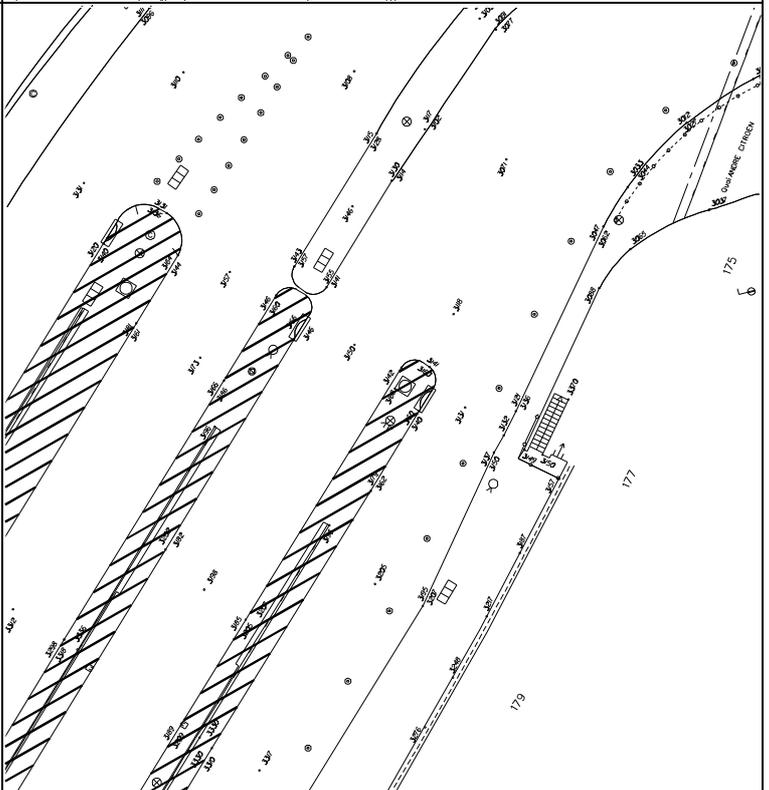
REGION	NIVEAU	<h1>CHASSES ROUES</h1>
SEV	43	
COULEUR 193		

Les chasse-roues sont positionnées entre des SEV « chaussée ». Ces chasse-roues assurent la séparation entre deux espaces de circulation routières.

Un chasse-roues, c'est un séparateur infranchissable, interdit aux piétons comme aux véhicules qui n'est bordé par de la chaussée que sur un seul côté, comme par exemple dans un passage souterrain.



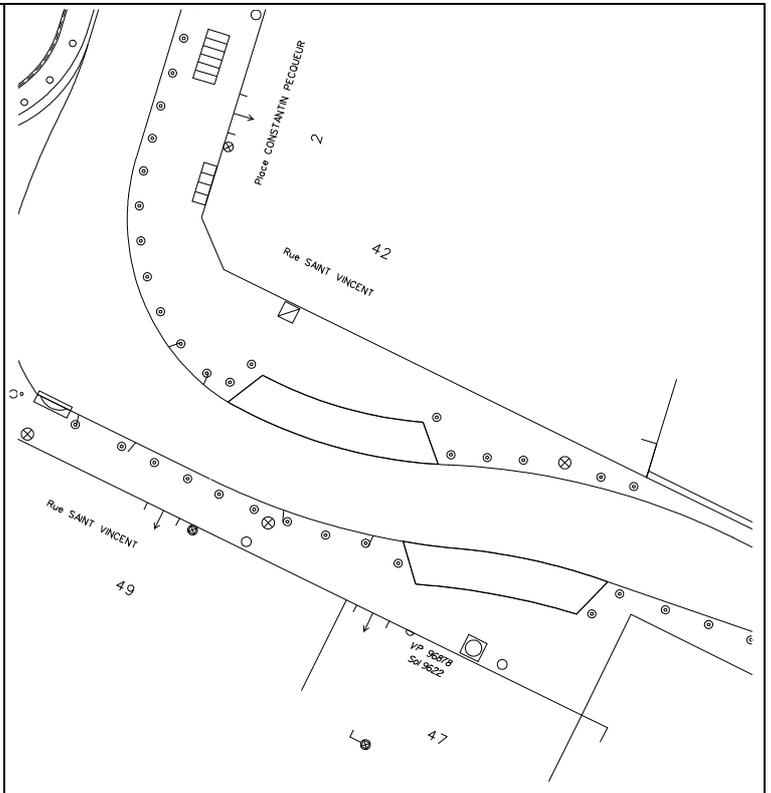
Exemple de détermination de chasses roues.



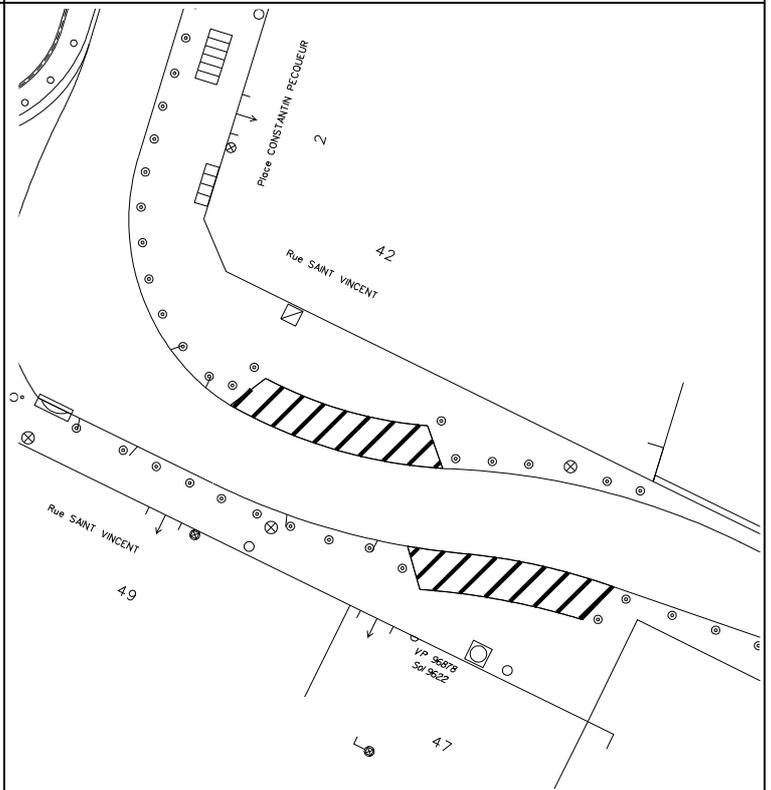
REGION	NIVEAU	PISTE
SEV	45	
COULEUR 194		

La piste est positionnée sur une surface de trottoir.

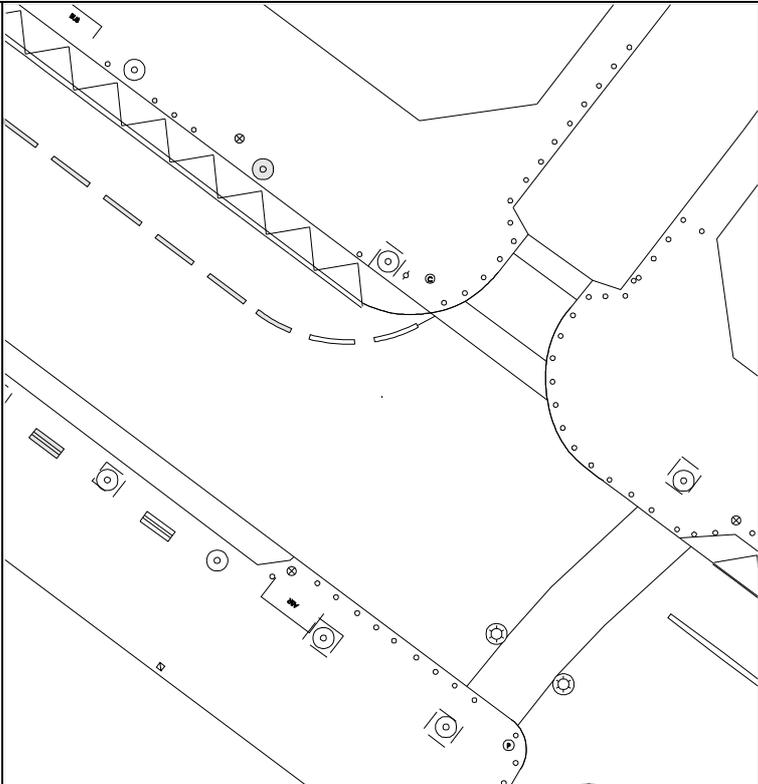
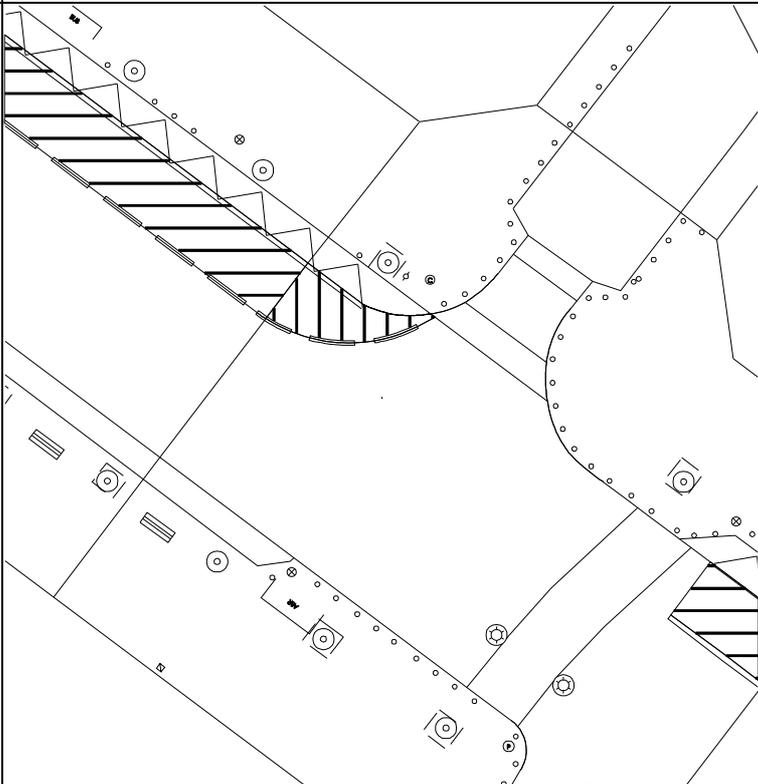
La piste est un aménagement spécifique sur un trottoir ou un terre plein pour permettre la circulation ou le stationnement des véhicules sur ces S.E.V. Le lincoln est donc considéré comme une piste. Il doit y avoir une différence de niveau entre la piste et la chaussée (bordure abaissée comme limite de la piste). Sur un trottoir, une piste peut-être délimitée par des potelets. Le cas échéant, il y a lieu de positionner une limite de S.E.V passant par l'axe des potelets pour définir la région " piste " .



Exemple de détermination de deux pistes.



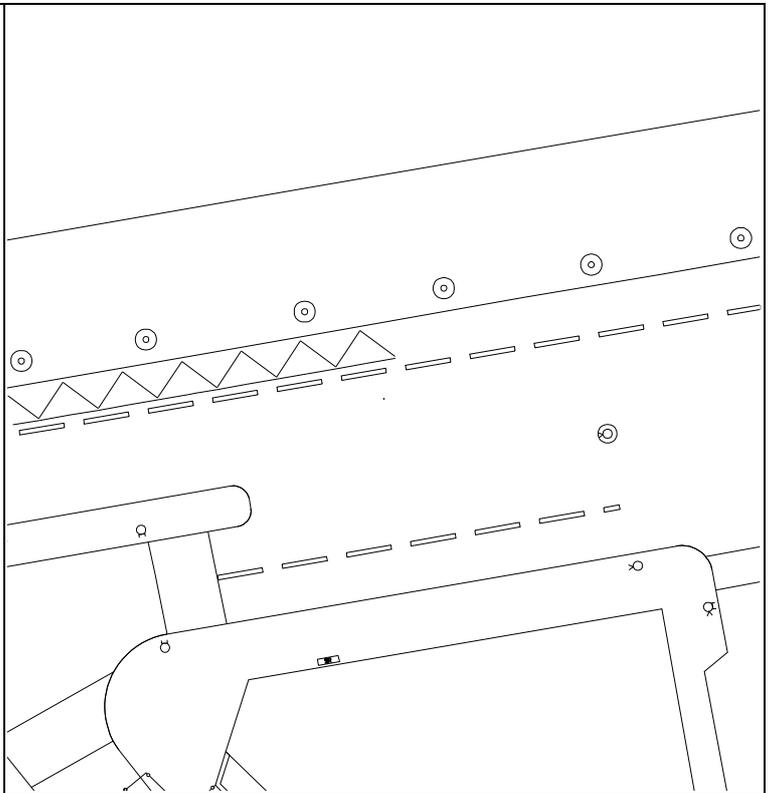
REGION	NIVEAU	COULOIR BUS
SEV 2	45	
COULEUR 29		

<p>Il s'agit de la surface posée sur le SEV chaussée, réservée à la circulation des autobus.</p> <p>Ces surfaces sont identifiables par un marquage horizontal, constitué d'une ligne discontinue et des lettres BUS. Elles peuvent être bordées par un séparateur infranchissable.</p>	
<p>Exemple de détermination de surfaces de couloir bus.</p> <p>Il n'y a pas de superposition avec les passages piéton.</p> <p>Ces surfaces sont découpées par le niveau 30.</p>	

REGION	NIVEAU	COULOIR MIXTE BUS-VELO
SEV 2	45	
COULEUR 120		

Il s'agit de la surface posée sur le SEV chaussée, occupée par les couloirs bus dans les quels les vélos sont autorisés à circuler.

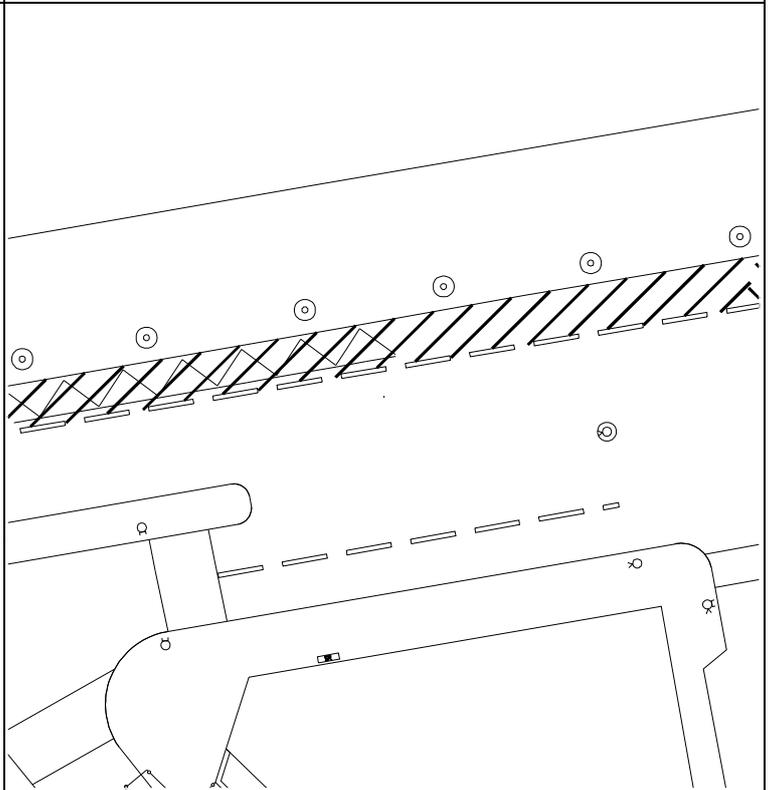
Ces surfaces sont identifiables par un marquage horizontal, constitué d'une ligne discontinue, des lettres BUS et du sigle piste cyclable. Elles peuvent être bordées par un séparateur infranchissable.



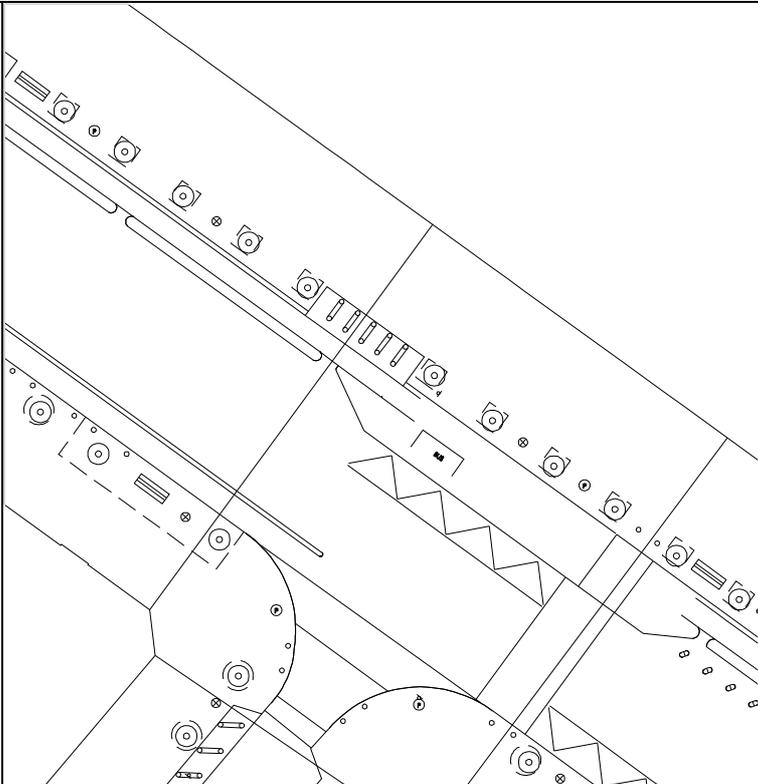
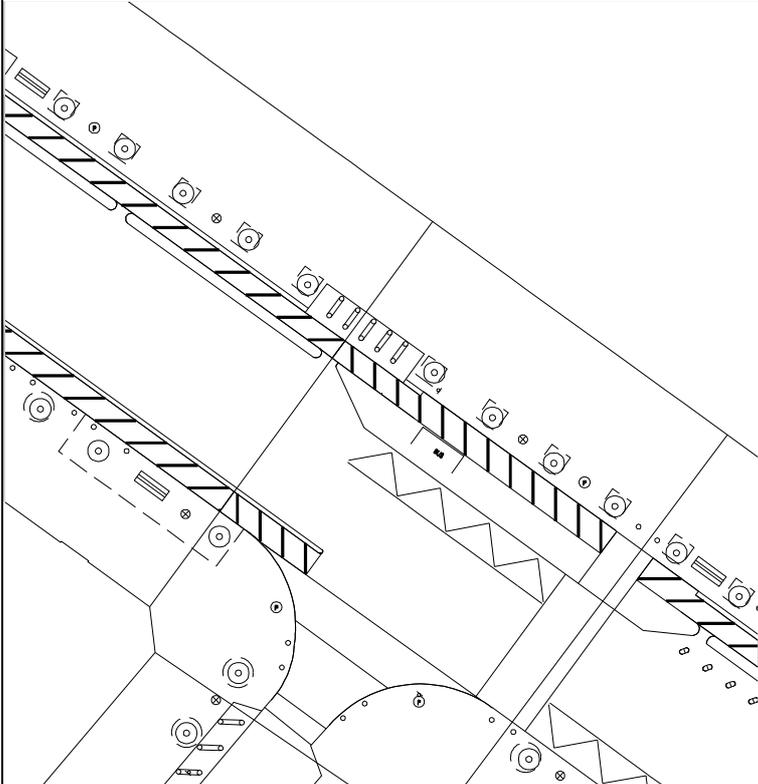
Exemple de détermination de surfaces mixtes couloir bus – piste cyclable

Il n'y a pas de superposition avec les passages piéton.

Ces surfaces sont découpées par le niveau 30.



REGION	NIVEAU	PISTE CYCLABLE
SEV 2	45	
COULEUR 146		

<p>Il s'agit d'une surface posée, généralement sur le SEV chaussée ou trottoir, réservée à la circulation des vélos uniquement.</p> <p>Ces surfaces sont délimitées de manière concrète par des marquages au sol ou des bordures et accompagnées du sigle piste cyclable. Sur la chaussée, elle sont fréquemment bordées par des séparateurs infranchissables.</p>	
<p>Exemple de détermination de surfaces piste cyclable.</p> <p>Il n'y a pas de superposition avec les passages piéton, les pistes, les passages portes cochères.</p> <p>Ces surfaces sont découpées par les niveaux 30 et 42</p>	

REGION	NIVEAU	P.P.C.
Objet	46	
COULEUR 201		

Passage de porte cochère.

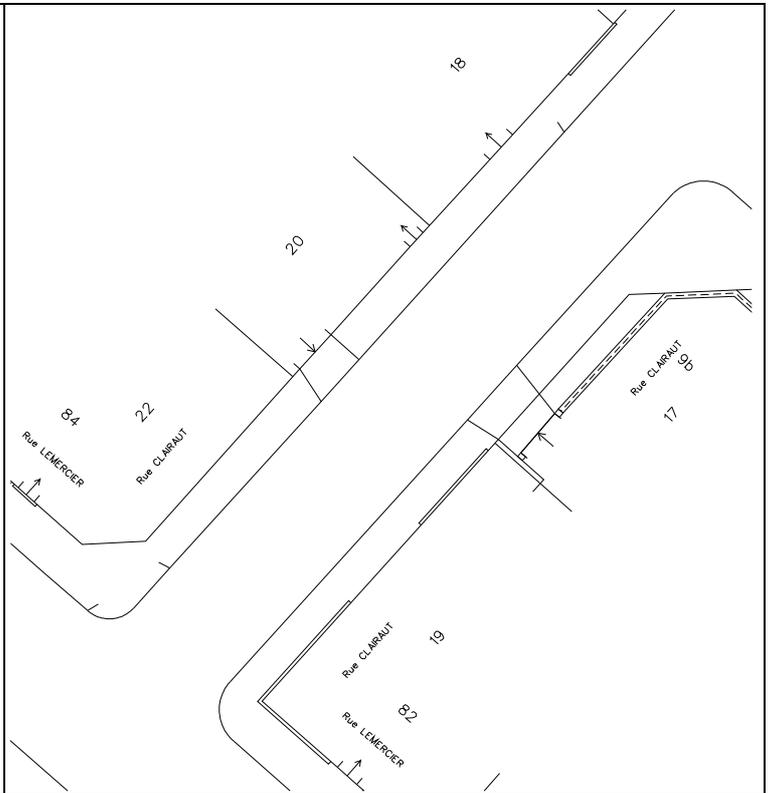
Représentation de la surface occupée sur le trottoir par le passage de porte cochère. Tous les P.P.C matérialisés sur le trottoir sont à créer, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à un accès véhicule. Un P.P.C peut être localisé devant une voie privée ou sur un terre-plein. Il peut également être interrompu par une piste.

Les surfaces de trottoir étant délimitées de manière arbitraire par les limites de sous-espaces de voirie, un P.P.C. peut très bien être localisé sur deux surfaces de trottoir (et donc deux espaces de voirie).

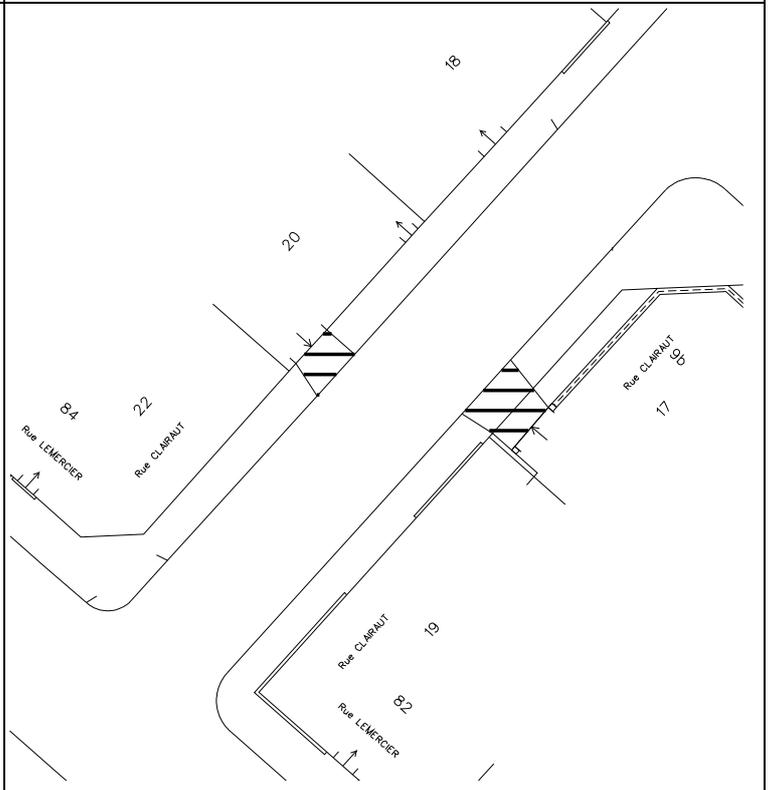
Le P.P.C. est relié à la parcelle qu'il dessert par l'intermédiaire de l'adresse foncière.

Toutefois, un P.P.C. n'est pas toujours lié à une parcelle. On en trouve en débouché(s) des voies privées ou sur des terre-pleins.

Tous les P.P.C. sont à représenter même s'ils ne donnent lieu effectivement à aucun accès de véhicules.



Exemple de détermination de P.P.C.



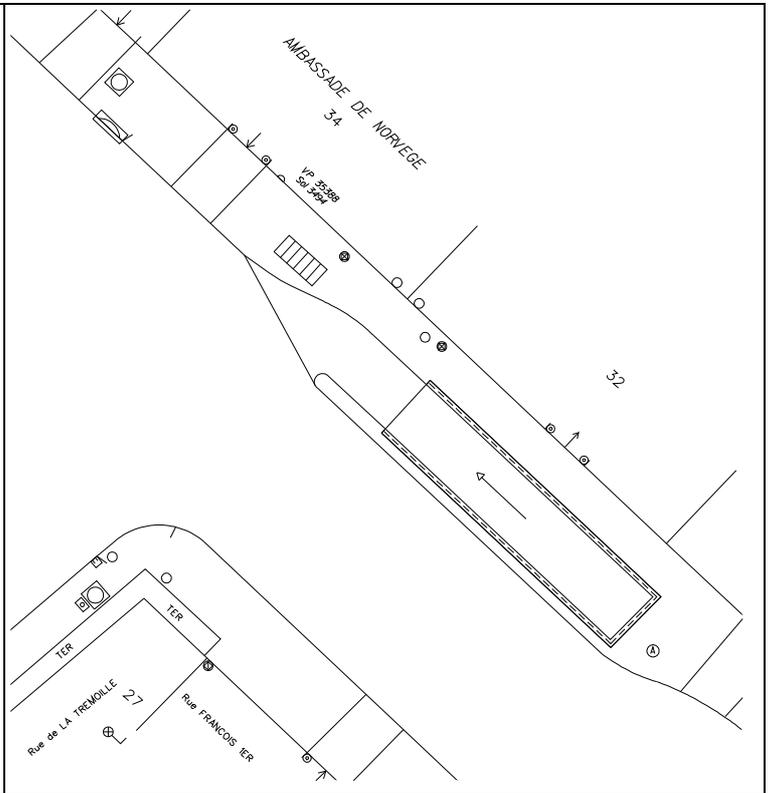
REGION	NIVEAU	ACCES METRO / PARKING
Objet	47	
COULEUR 202		

<p>Il s'agit de représenter l'emprise de l'escalier. Les murs et murets associés sont compris dans cette surface.</p> <p>Il s'agit de la localisation des entrées et sorties des stations de métro ou de parking et non pas des stations de métro ou de parking.</p>	
<p>Exemple de détermination d'entrées métro / parking pour piétons.</p>	

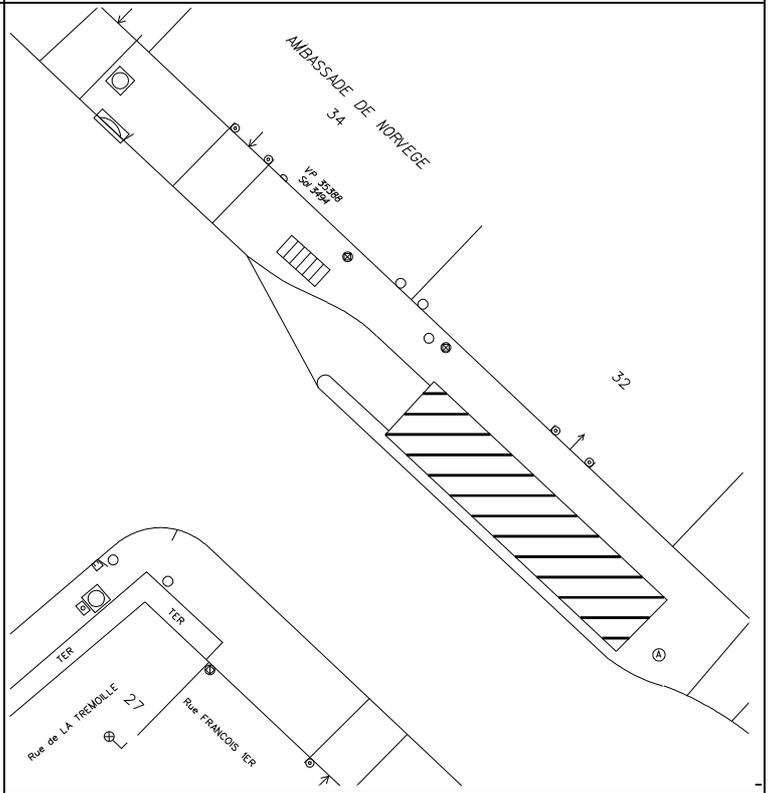
REGION	NIVEAU	ACCES PARKING
Objet	48	
COULEUR 203		

Rampes d'accès pour véhicules (entrée et sortie) à dissocier de la piste.

L'emprise de la rampe d'accès est représentée en incluant les éventuels trottoirs ou chasse-roues qui ne sont pas qualifiés à l'intérieur de la surface " accès parking pour véhicules ". Les murs sont compris dans la région " Accès Parking Véhicules ". Les règles délimitant cette région sont les mêmes que celles applicables au souterrain ou viaduc, hors voies rapides.



Exemple de détermination d'un accès parking pour véhicules.



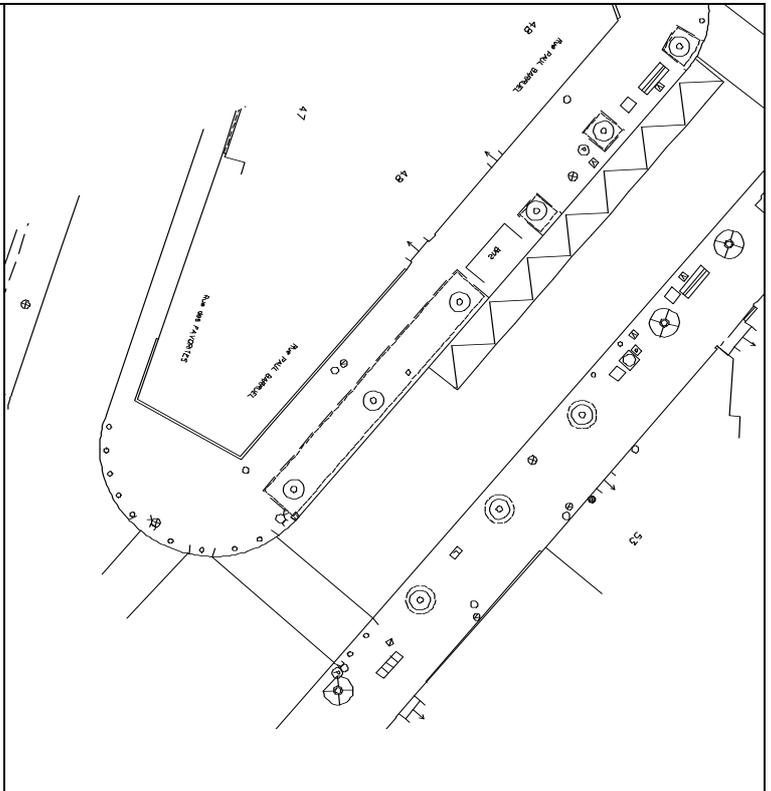
REGION	NIVEAU	ESPACE PLANTE
Objet	49	
COULEUR 204		

<p>Cet objet se superpose aux sous-espaces de voirie (trottoir, terre-plein,...), dans les mêmes conditions que les P.P.C.</p> <p>A la différence des jardinières (voir niveau 51), il n'y a pas de radier constitué en fond de ces espaces en pleine terre.</p> <p>Espace planté : " Piste verte " sur le domaine de l'espace de voirie. Généralement, il s'agit d'un espace vert de dimension réduite, ou une pelouse délimitée par une bordurette et non dénommé.</p>	
<p>Exemple de détermination de deux espaces plantés sur SEV terre-plein.</p>	

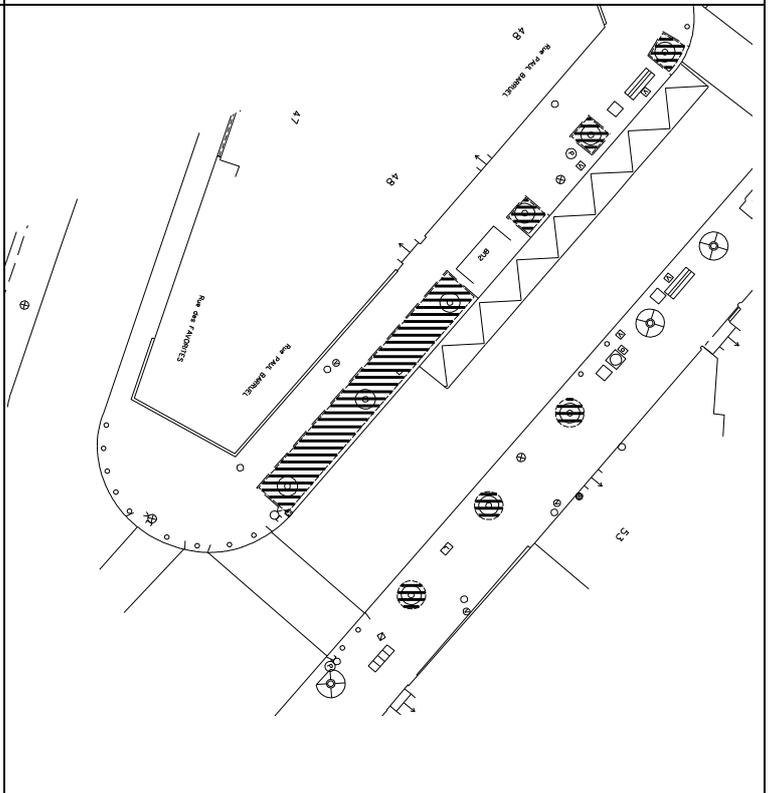
REGION	NIVEAU	<h1>ESPACE PLANTE</h1> <h2>STABILISE</h2>
SEV 3	49	
COULEUR 44		

Cet objet se superpose aux sous-espaces de voirie (trottoir, terre-plein,...), dans les mêmes conditions que les P.P.C.

Espace planté : " Stabilisé " sur le domaine de l'espace de voirie. Généralement, il s'agit d'un revêtement naturel de dimension variable, au pied d'un arbre, ou allée piétonne, délimitée par une bordurette et non .



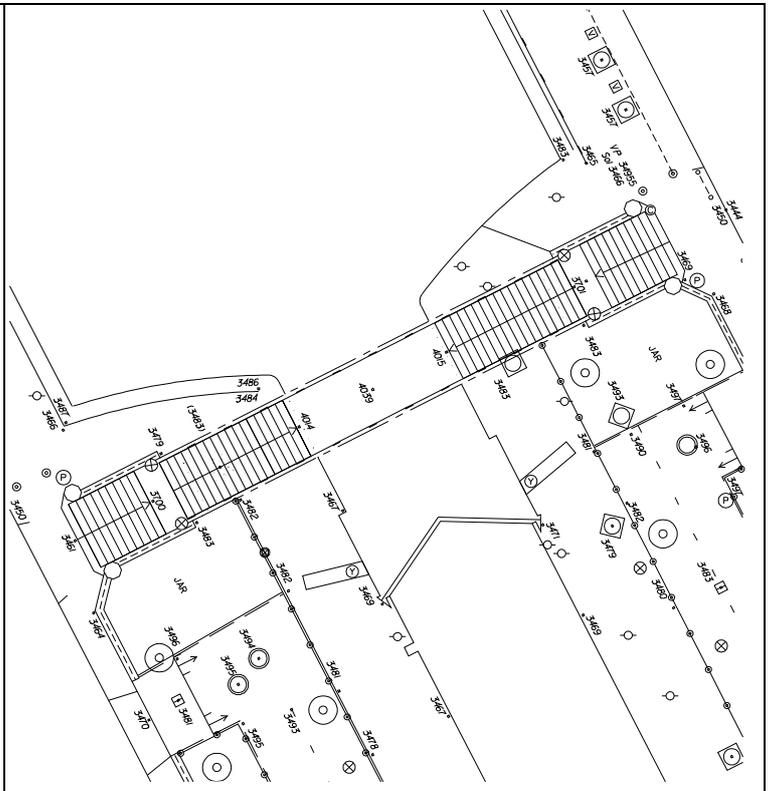
Exemple de détermination de d' espaces plantés sur SEV trottoir.



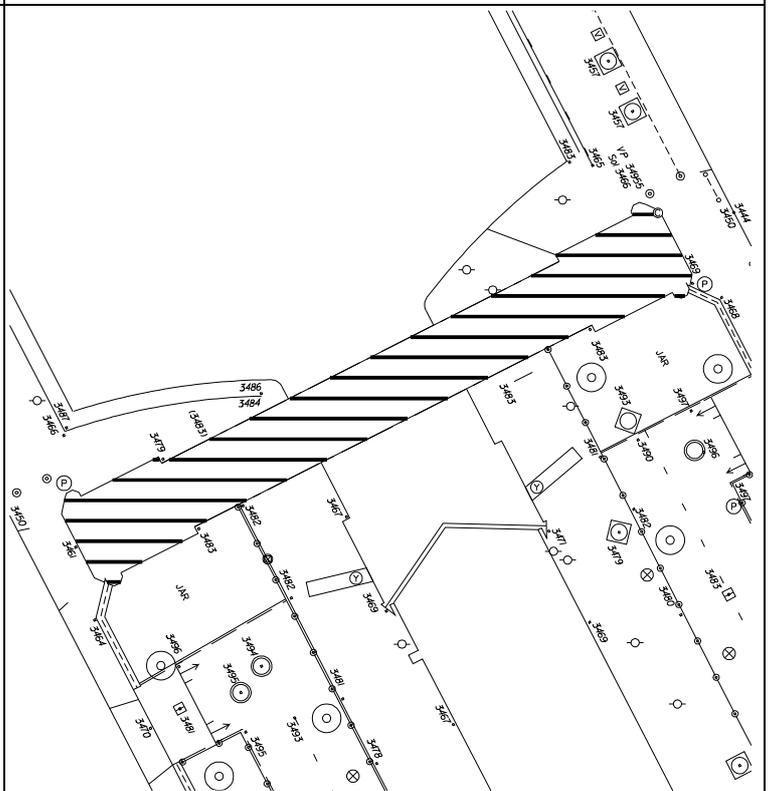
REGION	NIVEAU	<h1>DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC</h1> <h2>ESCALIERS AERIENS</h2>
Objet	51	
COULEUR	211	

A représenter si utile.

Cet objet est également à représenter comme sous espace de voirie « trottoir » (voir niveau 38).



Exemple de détermination d'un escalier aérien.



REGION	NIVEAU	<h1>DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC</h1> <h2>TERRASSE FERMEE</h2>
Objet	51	
COULEUR 212		

<p>Terrasse fermée : Correspond aux indications " TER " et " ECH " du P.V.P.</p> <p>Toutes les terrasses (TER) et échoppes (ECH) représentées en détail de bâti sur le plan sont à considérer.</p>	
<p>Exemple de détermination d'une terrasse fermée.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1>DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC</h1> <h2>FONTAINE</h2>
Objet	51	
COULEUR 213		

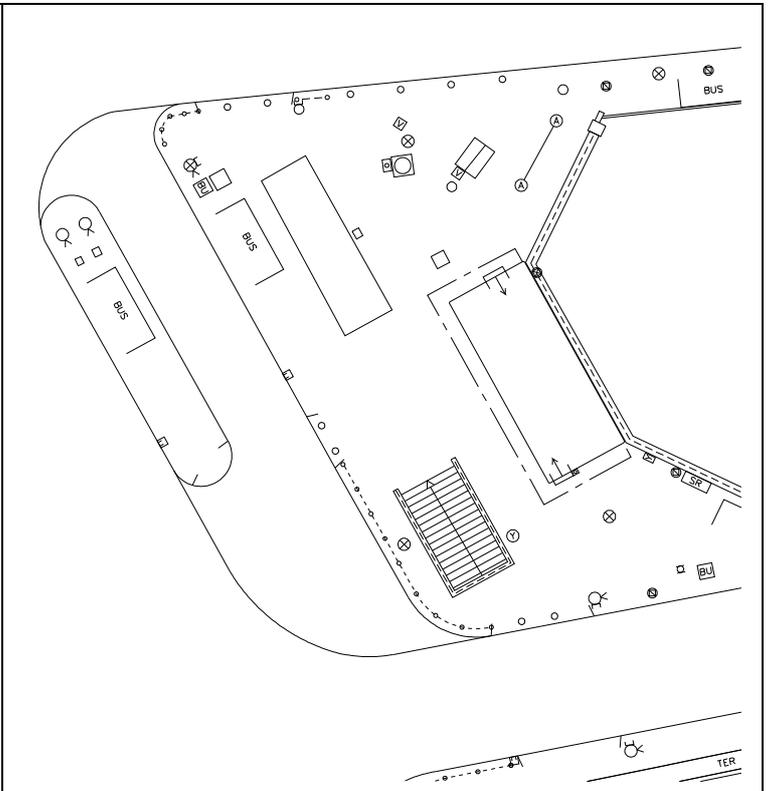
<p>Fontaine située sur sous espace de voirie (terre-plein ou adossée à un bâti ou mur).</p> <p>Les fontaines " monumentales " ne sont pas à classer avec les monuments.</p>	
<p>Exemple de détermination d'une fontaine.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1>DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC</h1> <h2>JARDINIERE PLEINE TERRE</h2>
Objet	51	
COULEUR 214		

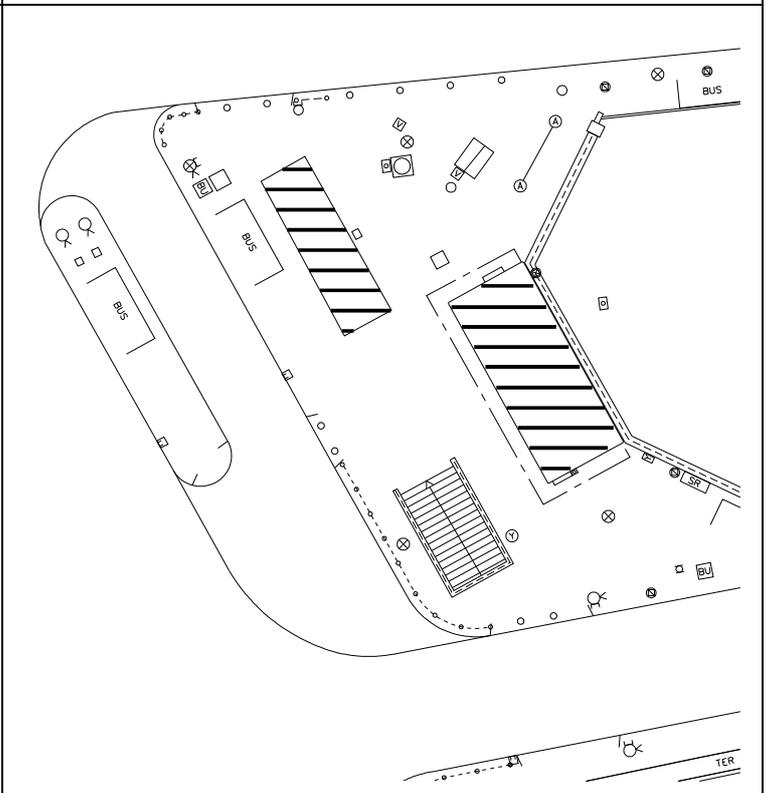
<p>Ces objets constitués de parois maçonnées (avec ou non clôture supérieure) s'appuyant sur un radier, sont à représenter. Ils se superposent aux sous espaces de voirie (trottoir, terre-plein, ...).</p> <p>Elles sont situées sur trottoir ou terre-plein. Plantations isolées du trottoir ou terre-plein par un muret sur radier (altitude différente de celle du trottoir ou terre-plein).</p>	
<p>Exemple de détermination d'une jardinière pleine terre.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1>DETAIL DE BATISUR DOMAINE PUBLIC</h1> <p>AUTRES TYPES</p>
objet	51	
COULEUR 215		

Edicule, construction légère, piliers de ponts (parcellisés ou non), petits monuments, etc.



Exemple de détermination de bâtis sur voie publique d'un autre type (locaux RATP).



REGION	NIVEAU	SURFACE REMARQUABLE LIEU - DIT
objet	52	
COULEUR 217		

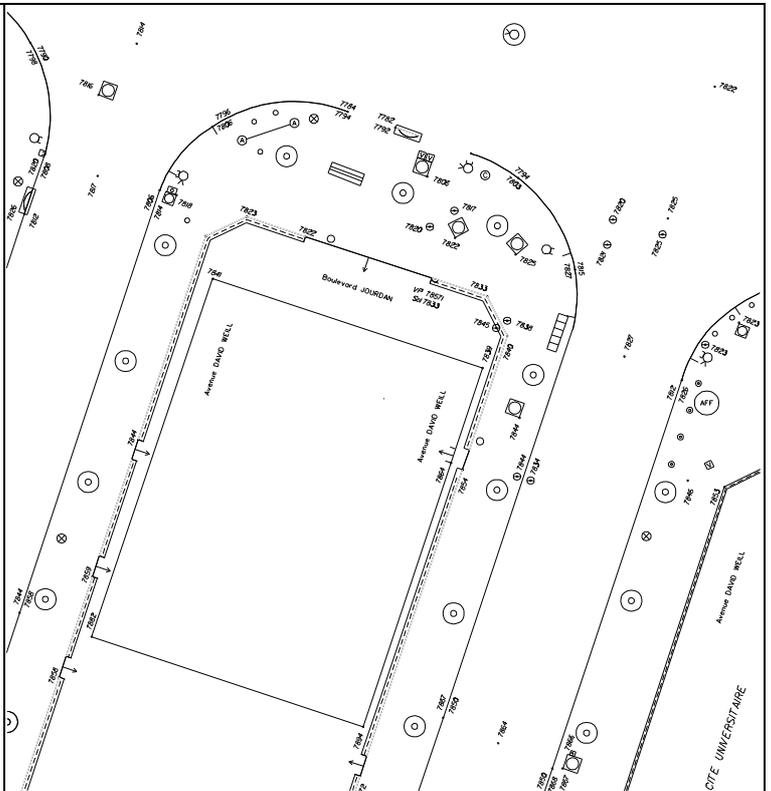
<p>Lieu-dit : Zone ou partie de voies ayant un nom d'usage, ne figurant pas sur la nomenclature des voies de Paris édité par le service technique de la documentation foncière (S.T.D.F). Par exemple : " Porte de Vanves ", " Souterrain Alma ", " Place de l'Etoile ", " Boulevard des maréchaux ", etc.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1>SURFACE REMARQUABLE</h1> <h2>ZONE D'INTERVENTION</h2>
objet	52	
COULEUR 219		

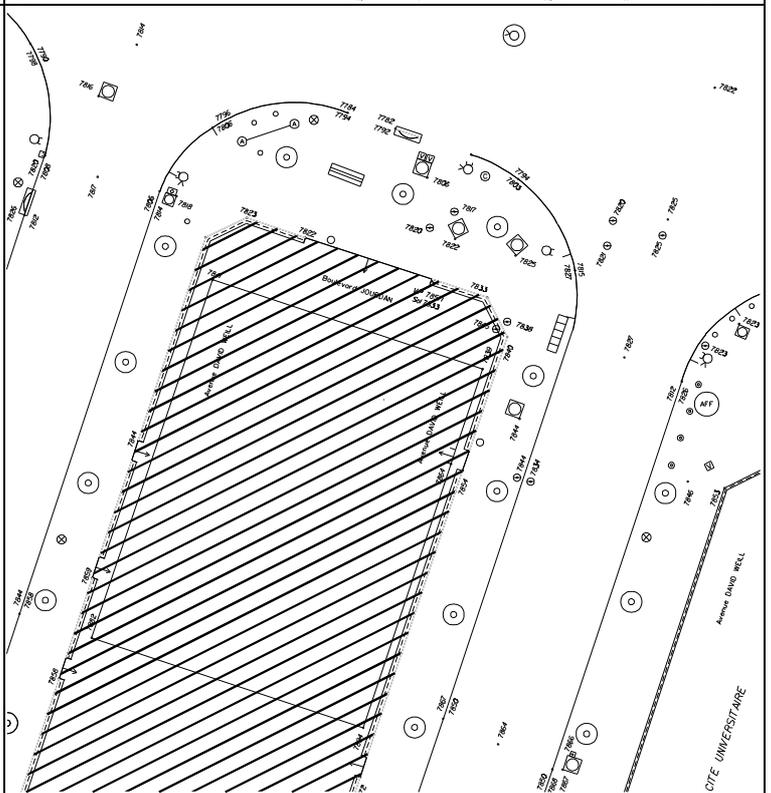
<p>Zone d'intervention : Zone d'aménagement concerté (Z.A.C).</p>	
<p>Exemple de détermination d'une zone d'intervention.</p>	

REGION	NIVEAU	<h1 style="margin: 0;">SURFACE REMARQUABLE</h1> <h2 style="margin: 0;">SINGULARITE - CONTRAINTES</h2>
objet	52	
COULEUR	220	

Singularité ou contrainte : Surface permettant de localiser les zones pour lesquelles les activités de la direction de la voirie et des déplacements sont limitées par des contraintes diverses. Les limites de ces régions sont libres et peuvent ne pas correspondre à des limites existantes d'E.V ou de S.E.V. Ces surfaces sont peu fréquentes. Par exemple : zone prévue pour l'atterrissage d'aéronefs (Place du Parvis de Notre-Dame), zone affectée au transport d'énergie ou de fluides (Avenue André Rivoire), etc.



Exemple de détermination d'une zone de singularité - contrainte.



LINSTRING	NIVEAU	<h1>SURFACE REMARQUABLE</h1> <h2>TRAIT DE LIMITE D'ECOLE</h2>
	52	
COULEUR 220		

Trait de Limite d'Ecole : Trait de limite appliqué sur les limites de propriété en lieu et place de l'adresse postale des groupes scolaires.

Le numéro d'ordre scolaire est portée sur une liste comprenant tous les établissements dépendants de l'Education Nationale, ainsi que les groupes scolaires indépendants. L'étiquette informatique correspondante est saisie et positionnée sur le ou les élément(s) graphique(s).

The drawing shows a street layout with property boundaries and school groups. A dashed line is drawn along the street, indicating the school limit. The drawing includes labels for 'Rue de Ponthévo', 'GROUPE SCOLAIRE', and various address numbers.

Exemple de détermination d'un trait de limite d'école et son label associé.

The drawing shows the same street layout as above, but with a dashed line applied to the school limit. A label '121' is placed on the dashed line, with an arrow pointing to it from the text 'NUMERO DE LABEL CORRESPONDANT'.

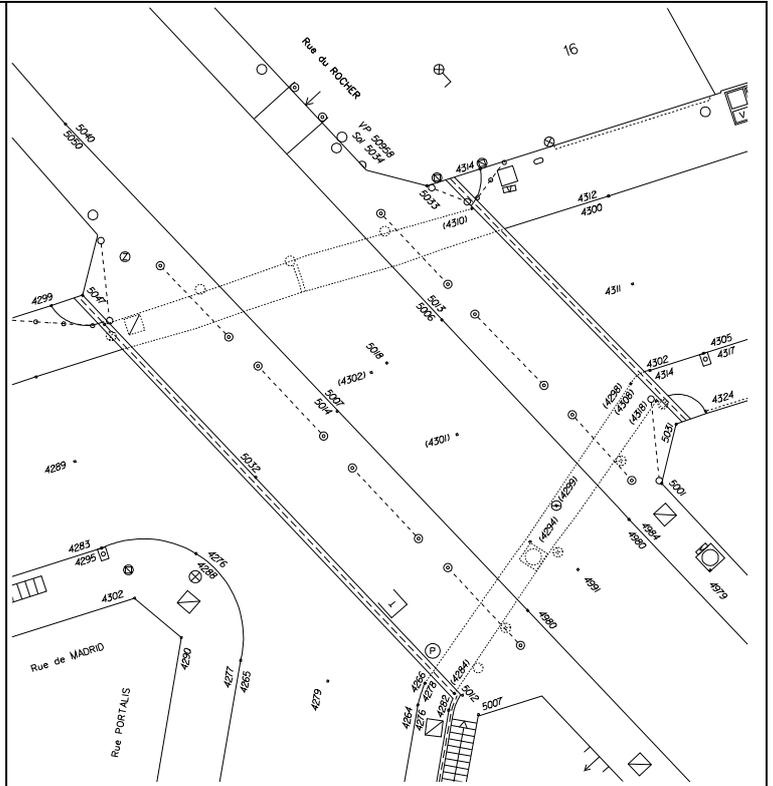
REGION	NIVEAU	SURPLOMB SUR VOIE PUBLIQUE
Objet	53	
COULEUR 221		

Il s'agit de représenter toute superposition d'espace de voirie entre eux ou d'espace de voirie avec un D.P.A.P ou un C.E.V. Ces surplombs peuvent être de nature très différentes. Les principaux cas de figure sont les suivants: E.V surplombant un autre E.V (passage sou-terrain,...), immeubles construits en surplomb de l'espace public (immeubles pont,...), Métro aérien.

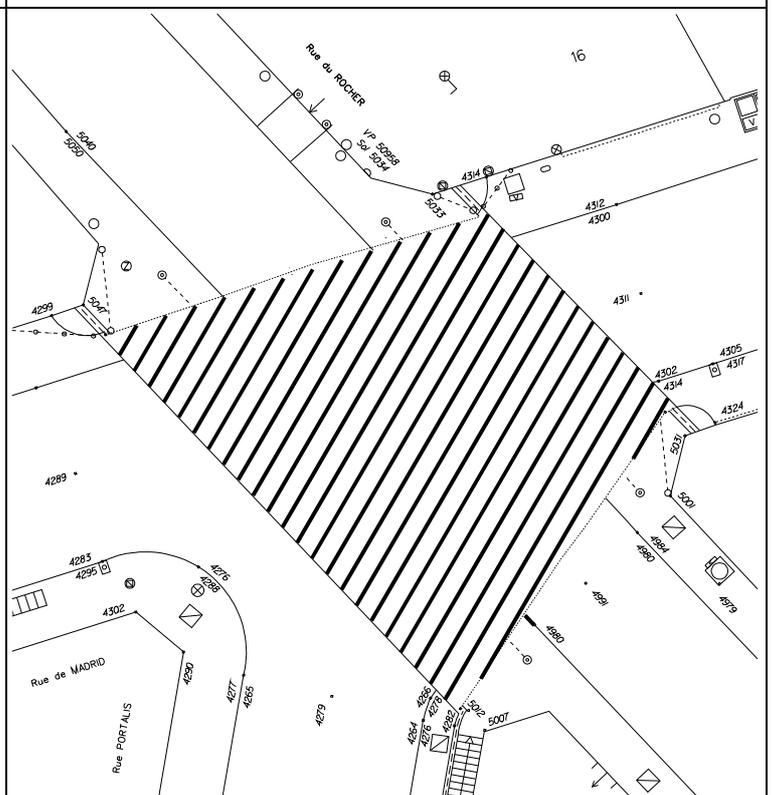
La région surplomb est créée sur le pavé qui contient l'espace de voirie de plus bas niveau altimétrique. Cette surface correspond à la projection de l'emprise de tout ou partie d'une construction qui surplombe un E.V, un D.P.A.P ou un C.E.V.

Il y a autant de surplombs que de couples "espace de voirie (ou D.P.A.P ou C.E.V) surplombant/es-pace de voirie (ou D.P.A.P ou C.E.V) surplombé". Il ne faut pas tenir compte des limites de sous-espaces de voirie pour la détermination des surplombs.

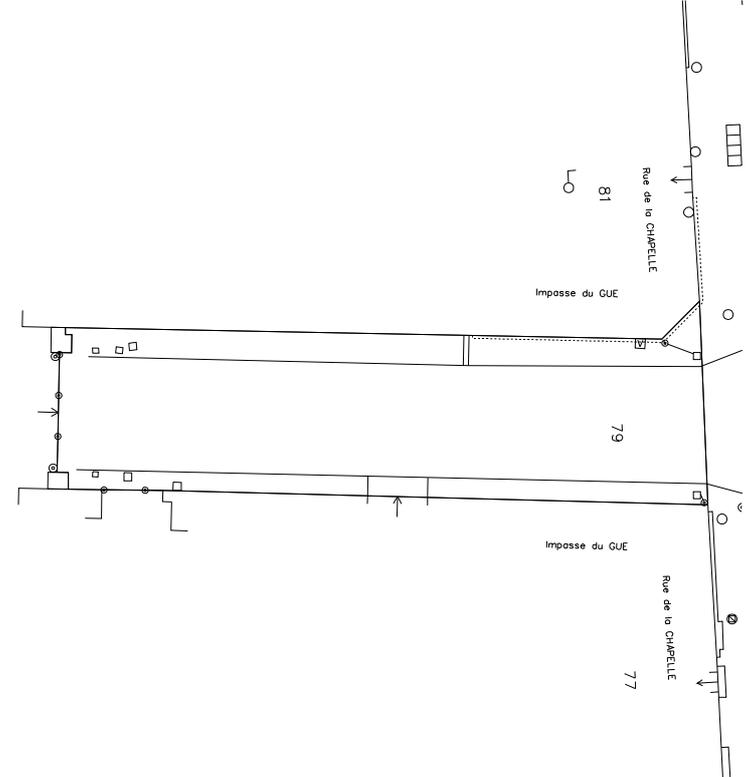
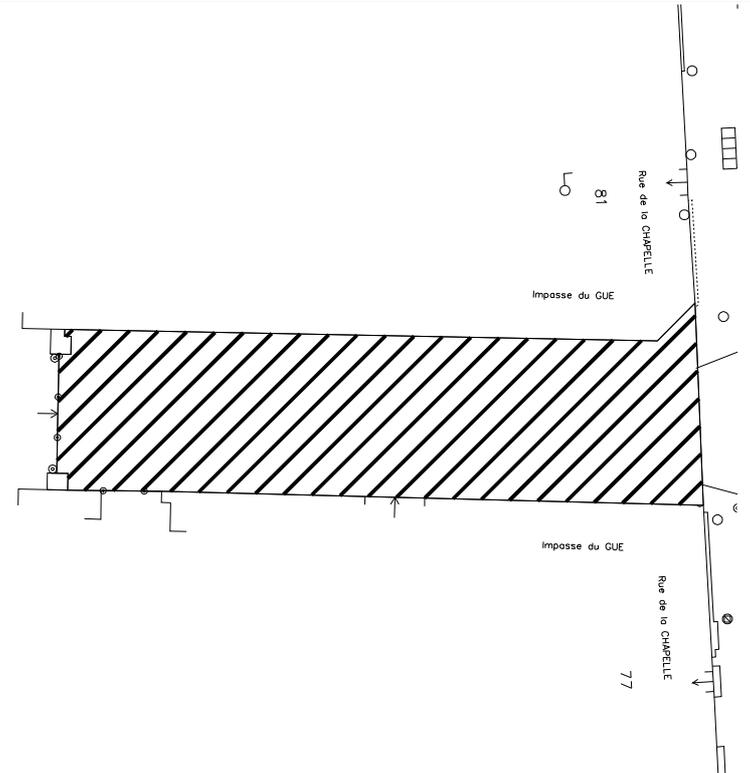
Niveau zéro: Pour une zone donnée, l'E.V (ou D.P.A.P ou C.E.V) de niveau zéro est défini comme l'E.V (ou D.P.A.P ou C.E.V) représenté sur le plus bas niveau du terrain naturel à l'air libre.



Exemple de détermination de surplomb sur voie publique.



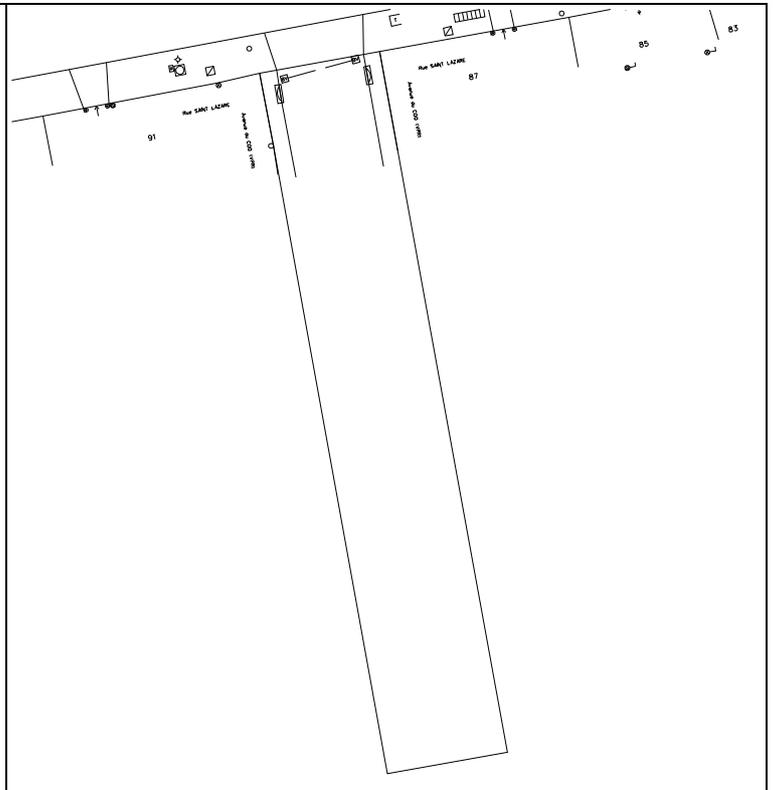
REGION	NIVEAU	VOIES PRIVEES OUVERTES
objet	55	
COULEUR 231		

<p>Voies privées ouvertes à la circulation publiques.</p> <p>Les voies privées peuvent constituer un nombre exact de parcelles mais ce n'est pas toujours le cas. En effet, il arrive qu'une voie privée occupe un morceau de chacune des parcelles qui l'entourent.</p> <p>La voie privée ouverte est un objet qui se superpose à des régions de type « espace de voirie » et « sous-espace de voirie ».</p> <p>Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont normalement relevées par la D.P.V. Une région " voie privée ouverte " est incluse dans l'espace de voirie. Les intersections avec les voies publiques ordinaires sont traitées comme des intersections de voirie. Une surface " voie privée ouverte " se décompose en S.E.V. Sur le P.V.P, le symbole " VPO " placé à droite d'une dénomination indique une voie privée ouverte.</p>	
<p>Exemple de détermination de voie privée ouverte.</p>	

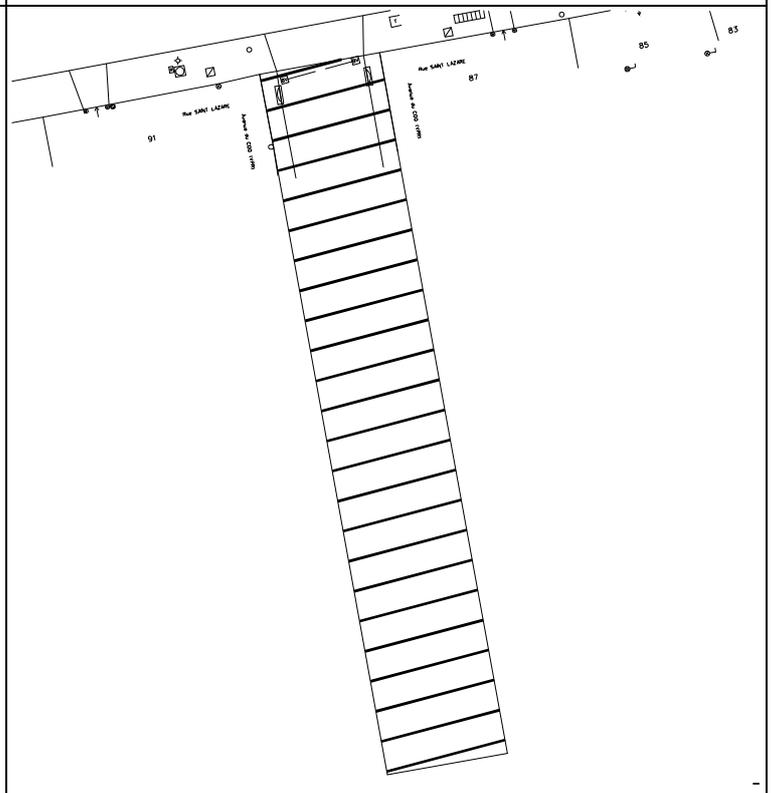
REGION	NIVEAU	VOIES PRIVEES FERMEES
objet	56	
COULEUR 232		

La voie privée fermée est un objet qui se superpose à une région « complément d'espace de voirie ».

Les voies privées fermées à la circulation publique sont incluses dans les C.E.V. Elles ne sont normalement pas relevées par la D.P.V. Les intersections avec les voies publiques ordinaires ne sont pas traitées. Sur le P.V.P, le symbole " VPF " placé à droite d'une dénomination indique une voie privée fermée. Une voie privée fermée ne correspond pas toujours à un nombre exact de parcelles. Il arrive parfois qu'une voie privée occupe un morceau de chacune des parcelles qui l'entourent.



Exemple de détermination d'une voie privée fermée.



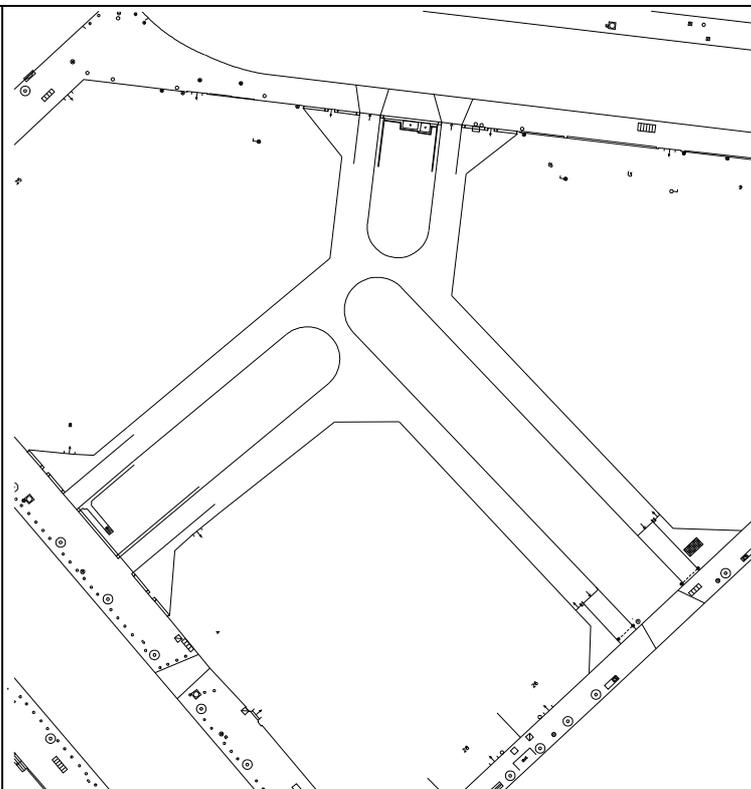
REGION	NIVEAU	ESPACE VERT PUBLIC SUR DOMAINE PRIVE
Objet	57	
COULEUR 233		

A représenter si utile.

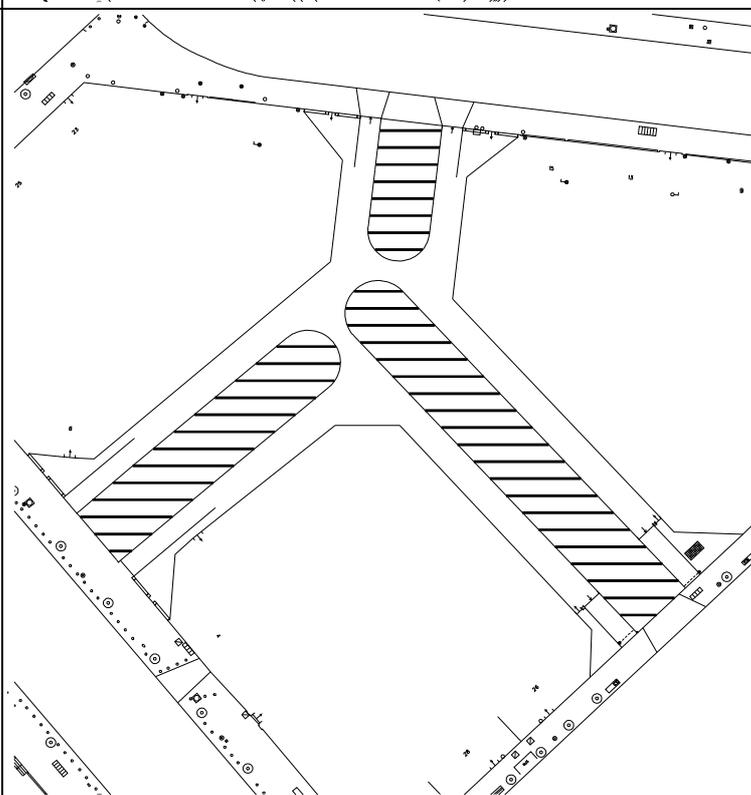
Cet objet se superpose à l'intérieur de périmètres relevés ou matérialisés (voir niveau 58) dans des emprises privées.

Les espaces verts à représenter sont des espaces verts publics généralement éclairés et dénommés.

Ne qualifier que les espaces verts sur les C.E.V. Les jardinets devant les immeubles ne sont pas à qualifier. Les espaces verts sur domaine privé à qualifier sont généralement des espaces verts éclairés et dénommés.



Exemple de création d'un espace vert public sur domaine privé.



TOUS TYPES	NIVEAU	ELEMENTS NON LEVES PAR LA D.P.V.
	58	
COULEUR 240		

<p>Dans certains cas (voies privées fermées, continuité de bâti, ...) il peut être nécessaire de représenter des éléments non levés aux normes de P.V.P. (éléments figurant sur d'autres plans, ...) pour pouvoir assurer la compréhension du plan de voirie ou pour construire certaines régions informatiques.</p>	

REGION	NIVEAU	DOMANIALITE INCERTAINE
	60	
COULEUR 0		

<p>Cette surface se superpose à l'espace de voirie et au sous espace de voirie.</p> <p>Un espace compris entre un bâti (mur, certains détails de bâti, etc.) et la limite positionnée à partir du plan parcellaire est qualifié de "domanialité incertaine" si cette limite n'est pas matérialisée sur le terrain (bordurette, muret, etc.). Le cas échéant, la surface en cause est comprise dans l'espace de voirie et non dans le complément d'espace de voirie. Toute amorce de limite matérialisée vaut limite (par exemple : un muret de part et d'autre de l'entrée d'un immeuble en retrait de l'alignement définira la limite sur toute l'étendue du bâti ; il n'y a pas lieu dans ce cas de qualifier une domanialité incertaine). La surface " domanialité incertaine " n'est pas découpée en fonction des limites d'espace de voirie.</p>	
<p>Exemple de création d'une domanialité incertaine.</p>	

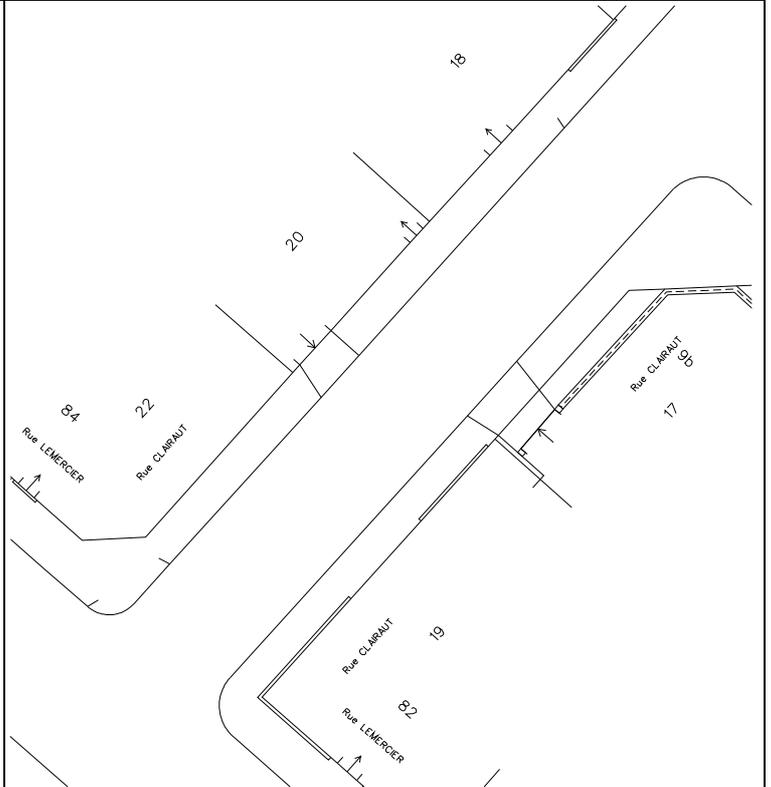
LINSTRING	NIVEAU	DOUBLONS, SIMILAIRES, FRAGMENTS
CONTINUE	61	
COULEUR (suivant le niveau)		

<p>C'est un niveau de contrôle du plan où est effectué le déplacement des éléments du P.V.P. constituant des doublons, des similaires, des fragments sur le niveau 61, afin de procéder à leur traitement.</p>	
--	--

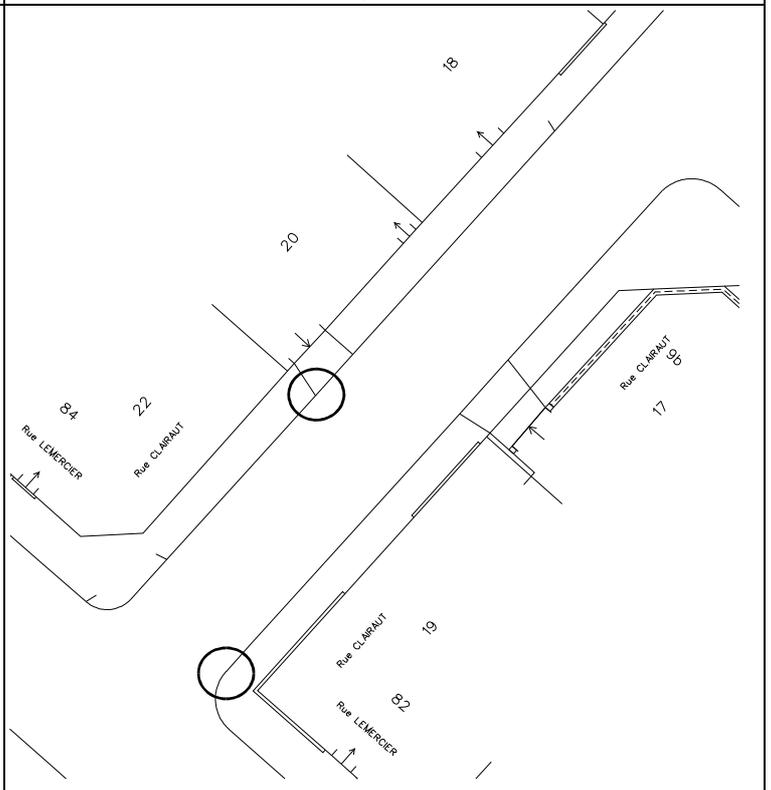
<p>Exemple de visualisation de doublons à l'affichage du niveau 61.</p>	
---	--

ELLIPSES	NIVEAU	INCERTITUDES TOPOLOGIQUES P.V.P.
CONTINUE	62	
COULEUR 2, 3, 4, 5, 7		

Lorsque la jonction des éléments entre eux ne permet pas l'inondation d'une surface donnée afin de créer des « régions » utiles à G.T.V., la signalisation des écarts rencontrés est notée sur le niveau 62 par une ellipse de rayons et couleurs adaptés.

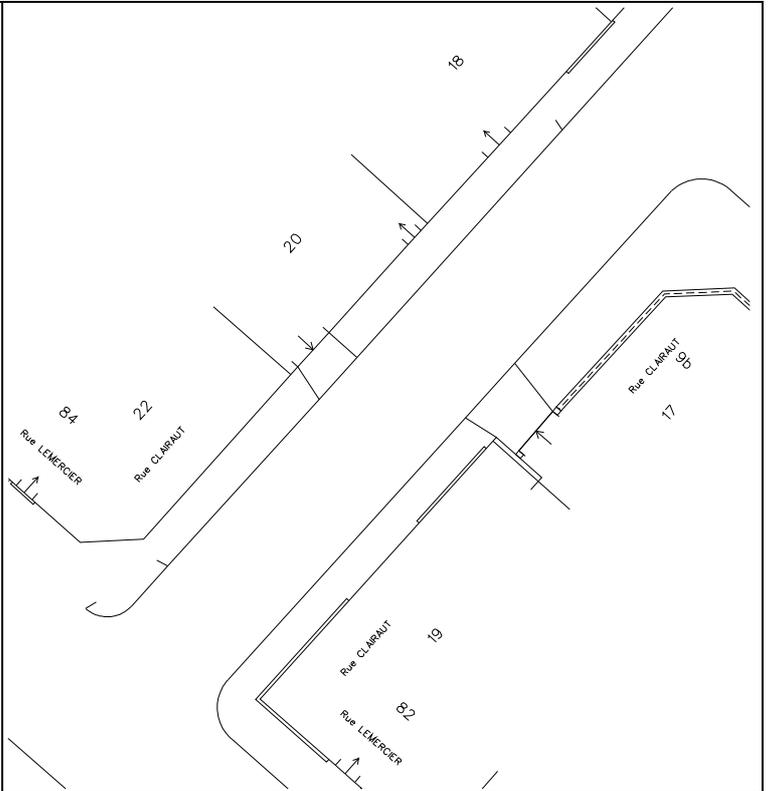


Exemple de visualisation d'incertitudes topologiques du P.V.P.



LINE&TEXT	NIVEAU	INCERTITUDES TOPOGRAPHIQUES P.V.P.
CONTINUE	63	
COULEUR 52		

Lorsqu'un opérateur rencontre une incertitude au niveau du P.V.P., il doit l'inscrire et la préciser sur le niveau 63.



Exemple de visualisation d'annotation d'une incertitude topographique du P.V.P.

